



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté conjoint du 1er août 2013 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de commerce de Brest _ .....	1
--	---

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Décision - Modification du 2 août 2013 du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n °2051 _ .....	3
---	---

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013218-0005 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué- Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez _ .....	5
--	---

Arrêté N °2013218-0007 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la pose de témoins (jauges de déplacement) et leur lecture sur une période de deux ans sur la commune de Port- Launay _ .....	27
---	----

Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté préfectoral du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère _ .....	30
---	----

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté préfectoral du 12 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques _ .....	34
---	----

### 05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2013221-0001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant organisation d'une élection prud'homale complémentaire à l'effet de pourvoir deux postes vacants de conseillers prud'hommes du collège employeurs - section commerce au conseil de prud'hommes de Quimper et portant convocation des électeurs _ .....	36
---	----

Arrêté N °2013221-0002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015 _ .....	41
---	----

### 08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté préfectoral du 13 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aménagement de la ZAC de Penhoat à Gouesnou _ .....	59
--	----

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013219-0002 - Arrêté préfectoral du 07 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n °047) _ .....	62
--	----

Arrêté N °2013219-0003 - Arrêté préfectoral du 07 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n °46) _	65
Arrêté N °2013228-0001 - Arrêté préfectoral du 16 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39) _	68
Arrêté N °2013228-0002 - Arrêté préfectoral du 16 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39) _	71
Arrêté N °2013228-0003 - Arrêté préfectoral du 16 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est» (n ° 39) partie Nord, Rivière de Daoulas _	74

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013214-0001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2013 portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouguerneau - secteur du Vougo à Perros _	77
Arrêté N °2013218-0008 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 fixant les limites administratives du port départemental de Saint- Guénolé sur le littoral de la commune de Penmarc'h _	81
Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté interpréfectoral du 13 août 2013 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény _	85
Arrêté N °2013225-0003 - Arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles _	92

### 08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013220-0002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2013 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °2013109-0001 du 19 avril 2013, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage _	94
---	----

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

### Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013218-0006 - Arrêté modificatif du 6 août 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant la SCIC CARPE DIEM de Saint- Renan _	98
Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté du 12 août 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Madame HONORE Jocelyne, Société ASD ELORN- LANDERNEAU _	99

Autre - Récépissé du 12 août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame HONORE Jocelyne, Société ASD ELORN-LANDERNEAU _	101
Autre - Récépissé du 13 août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle OLLIVIER Elise _	103
Autre - Récépissé du 13 août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle WATHELET Laetitia _	105
Autre - Récépissé du 15 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TANNEAU Nicolas _	107
Autre - Récépissé du 17 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame ENIZAN Nathalie _	109
Autre - Récépissé du 23 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle PENNEC Gwenaelle _	111
Autre - Récépissé du 28 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame ROLLAND Catherine _	113
Autre - Récépissé du 30 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SOUN Joseph _	115
Autre - Récépissé du 3 août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur AYASSAMY Sylvain _	117
Autre - Récépissé du 7 août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FLOCH Romain de Saint Pol de Léon _	119

### Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à COLAS CENTRE OUEST - 1 rue de Général Leclerc - 29470 PLOUGASTEL DAOULAS _	121
Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à EUROVIA BRETAGNE - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST _	123
Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à CARRIERES LAGADEC - 38 rue de Stiff - 29800 PLOUEDERN _	125
Arrêté N °2013218-0004 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à AXIMUM ATLANTIQUE - 126 boulevard André Bahonneau - 49800 TRELAZE _	127
Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté préfectoral du 8 août 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à CABINET BOURGOIS - 3 rue des Tisserands - CS 96838 - BETTON - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX _	129

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

### Offre de soins

Autre - Arrêté du 8 août 2013 autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire sur un site où intervient l'association AGEHB à Brest _	131
---	-----

Décision - Arrêté portant autorisation relative à la commande, la détention, au contrôle et la gestion des médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans la structure centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) de Quimper, gérée par l'ANPAA29 \_ ..... 132

Décision - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin \_ ..... 134

**Offre médico- sociale**

Arrêté N °2013210-0006 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (G.C.S.M.S.) dénommé "Hent Glaz" \_ ..... 137

**Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral du 05 août 2013 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012 0244 du 01/03/2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère au bénéfice de la SNCF \_ ..... 139

**2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté préfectoral du 2 août 2013 complétant la liste d'aptitude RCH, FDF, SIC, PLG, SAV et GRIMP au 1er août 2013 \_ ..... 141



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE  
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2013-099 portant  
approbation de l'évaluation  
de sûreté du port de commerce de Brest

Arrêté n°                    portant approbation de  
l'évaluation de sûreté du port de  
commerce de Brest

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe instruction générale interministérielle 1300 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU le code des ports maritimes notamment son article R 321-25 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de l'Atlantique et préfet du Finistère du 8 avril 2008, portant validation du rapport de l'évaluation de sûreté du port de commerce de Brest , qui est arrivé à échéance le 8 avril 2013;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer l'évaluation de sûreté du port de Brest;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Brest, lors de la réunion du 12 juin 2013;
- VU l'avis de l'autorité portuaire, la Région Bretagne, émis le 29 mai 2013 ;
- VU l'évaluation de sûreté maritime établie par la préfecture maritime et présentée au comité local de sûreté portuaire du 12 juin 2013;

ARRETTENT :

Article 1er

L'évaluation de sûreté du port de commerce de Brest et l'évaluation de sûreté maritime, prévues à l'article R 321-18 du code des ports maritimes et annexées au présent arrêté, sont approuvées pour cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, les deux annexes (évaluation de sûreté portuaire et évaluation de sûreté maritime) du présent arrêté ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs.

Article 2

L'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Brest, le président du Conseil Régional de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la Zone Maritime Atlantique, le commandant du port de commerce de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Brest le 26 juillet 2013

Fait à Quimper, le 01 AOUT 2013

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère

Jean-Pierre Labonne

Jean-Luc Videlaïne



# PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le

- 2 AOUT 2013

N/Réf. : JF/SCEAL/2013 - 592

**Pétitionnaire :**  
**Futures Energies Investissements**  
**(ex Eole Génération)**  
**Bât le Nautilus**  
**14 rue du sous Marin Vénus**  
**56100 - LORIENT**

**localisation de l'installation de production d'électricité :**  
**Lieu-dit Kermadéen**  
**29640 - LANNEANOU**

## MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITÉ N° 2051

### LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
  - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 2051 délivré le 2 décembre 2011 par le préfet du Finistère au bénéfice de la société EOLE GENERATION pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 4 MW située sur la commune de LANNEANOU au lieu-dit Kermadéen dans le département du Finistère
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 2051 délivré le 17 juin 2013 modifiant la puissance installée, le nombre d'heure de production et la production annuelle
- VU le mel du 19 juillet 2013 de EDF Obligation d'achat demandant que soit précisé le certificat le numéro SIRET du lieu d'installation de production d'électricité



CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 2051 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :


**Numéro SIRET du lieu d'installation de production : 442 084 935 00174**

**Article 2 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement, par intérim  
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction**



**B. BOUCHET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez

AP n° 2013218-0005 du 06/08/2013

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 30 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur l'Odet, cours d'eau qui traverse toutes ces communes.

### Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

### Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois de septembre 2014. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

### Article 4

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

### Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans le six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :


- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **06 AOUT 2013**

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Martin AEGER

COMMUNE	N° parcelle		NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Ergué Gabéric	OC	188	GUYADER	Yves	Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	185	LE ROUX	Marie	Kervian	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1369	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	79	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	75	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1719	TROLEZ	Yves	Kergoant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	56	TROLEZ	Yves	Kergoant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	55	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	26	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	25	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	22	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	21	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	13	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	12	GUERIN	Didier	CREAC H ERGUE	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	1721	LE GRALL	Alain	Pratiles	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	181	MELEARD	Ronan	Coat Piriou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC	184	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OC	170	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	223	VILLE D'ERGUE GABERIC		Mairie - Place de l'Eglise	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OB	268	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	222	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	221	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB	1923	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	AB	310	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	85	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	84	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	82	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB	81	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	1911	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	27	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	26	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	25	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	24	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	23	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	4	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	3	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	2	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	1	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	7	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	215	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric

Ergué Gabéric	OA	53	LE BIHAN	Jean Pierre	Menez Ogan	29710	Plogastel St Germain
Ergué Gabéric	OA	50	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	45	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	44	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	43	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	11	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	10	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1195	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	4	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	3	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	6	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	269	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	264	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	239	RANOÙ	Denis	Le Lec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OA	236	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	638	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	622	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	621	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	617	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	616	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	615	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	751	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	752	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	2281	SCI Centre de Formation de Bretagne		ZONE INDUSTRIELLE SUD EST RUE DES CHARMILLES	35510	CESSON-SEVIGNE
Ergué Gabéric	BI	1	ETAT PAR LE MINISTERE DE L EQUIPEMENT		B.P. 506 0002 BD DU FINISTERE	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BI	20 et 2	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BI	17	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	8	LE CŒUR	Marie	14 Impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	5	LE CRANE	Jacques	1 Rue Valory	29140	Melgven
Ergué Gabéric	BA	4	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	2	KERIBIN	Yvonne	Par Denise RIOU Apt 101 - 73 Rue de Bénodet	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	DORVAL	Ronan	Tréqueffelec	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	LE CŒUR	Germaine	0016 ALL DE TREQUEFFELEC	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BC	18	APL		0025 RUE DES AUBEPINES	29750	Loctudy
Ergué Gabéric	BC	17	LE MERCIER	Hervé	31 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	7	GUILLOU	Yves	BP 55	29170	Pleuven
Ergué Gabéric	BC	6	SANQUER	Yannic	13 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	5	BALES	Didier	11 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric

Ergué Gabéric	BC	4	YOUINOU	Joël	9 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	3	LE GRAND	Joseph	7 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	2	FOULIARD		5 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	1	SCI DU COUTILLY		Par Mme HOFF - 32 rue du Menez	29120	Combrit
Ergué Gabéric	BC	90	SCI HELIWOR		Par M. HELIAS Remi - 3 rte de Coray	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	63	SCI LE COUTILLY		Par Mme ENGEL - 1 rue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	67	SCI DU MARTEAU		BP 344	29000	Quimper
Elliant		455	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		451	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		450	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		449	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		448	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		447	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		446	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		445	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		443	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		442	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		441	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant	A	286	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	282	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	279	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	278	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray
Elliant	A	244	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray
Elliant	A	243	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	241	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	240	TAYLOR	Paul	Eridge road east sussex cross cottage	Royaume Uni	Crowborough
Elliant	A	239	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	238	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	237	BANHAM	Lucille	Meadow Farmhouse - Wolverton Stratford - Upon Avon	Royaume Uni	
Elliant	A	191	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	190	BOURBIGOT	Henri	5 cité de Stang Louvard	29370	Elliant
Elliant	A	58	COTTEN	Alain	Restou	29370	Elliant
Elliant	A	57	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	7	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	6	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	5	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	4	LE BERRE	Jean Pierre	Quelennec	29370	Elliant
Elliant	A	3	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant

Elliant	A	2	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Elliant	A	1	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Briec			LE BARON	Marguerite	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Briec	XN	4	ROCUET	Michel	2 impasse Paul Bert	29000	Quimper
Briec	K	198	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	202	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	203	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	XM	69	LE DU	Marie	36 rue de Gars Maria	29190	Pleyben
Briec	XM	74	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	94	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	124	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	260	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	265	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	267	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	268	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	269	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	507	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	496	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	490	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	276	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	277	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	278	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	279	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	284	BELLINGER	Pierre	Mogueric	29510	Briec
Briec	K	470	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	472	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	474	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	L	184	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	185	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	186	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	398	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	400	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	401	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	XK	90	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	XK	91	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	L	420	LE CORRE	Anne Marie	18 Cité des Mimosas	29510	Briec
Briec	XI	103	NIHOUARN	Alix	Louvigné	2569	Acigné
Briec	XI	108	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	101	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	109	LE CLEC'H	Michel	34 chemin de Kérancloarec	29000	Quimper
Briec	XI	133	FEREC	Pierre Yves	Kerelcum	29510	Briec



Landudal	B	277	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	279	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	283	PERENNEC	Marie-Odile	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	289	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	290	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	291	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	302	ROLLAND	Hervé	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	303	PERENNEC	Marie-Odile	Kérangoff	29510	Landudal
Landudal	B	305	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	306	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	308	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	310	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	335	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	336	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	339	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	340	LE ROY	Yves	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	355	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen
Landudal	B	356	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen
Landudal	B	360	LE NAOUR	Jean Claude	Prat Guennic	29510	Landudal
Landudal	B	361	BOURHIS	Angèle	Stang Odet	29510	Landudal
Landudal	B	362	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	696	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	697	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	718	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	719	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	736	LE DU	Julien	Roz ar Gall	29510	Landudal
Landudal	B	737	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	745	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	747	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	748	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	757	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	758	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	771	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	415	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	414	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	923	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	922	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	123	GESTIN	Anne	Kermadoret	29510	Landudal
Landudal	C	124	GESTIN	Anne	Kermadoret	29510	Landudal
Landudal	C	126	CRENN	Rémy	Pennod	29190	Lothey
Landudal	C	127	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	338	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	346	COLLOREC	Jeanne	Ty Nevez Kernescop	29510	Briec

Landudal	C	347	CROUSEILLES	Henri	Kernescop Menez Bras	29510	Briec
Landudal	C	349	BACON	Jean Paul	Kernescop	29510	Briec
Landudal	C	350	HENRY	Yves	38 route de la Haie	29940	La Forêt Fouesnant
Langolen	B	221	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	222	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	224	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	226	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	228	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	474	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	476	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	483	HERVE	Didier	Keraouillet	29510	Langolen
Langolen	B	484	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	485	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	B	486	BARRE	Pierre	Kerner	29180	St Thurien
Langolen	B	487	COLLOREC	Emile	Kerdavid	29370	Coray
Langolen	B	488	LE ROY	René	Kersaux	29370	Elliant
Langolen	B	489	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	817	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	818	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	341	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	934	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	933	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	344	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	607	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	608	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	609	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	651	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	652	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	653	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	654	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	655	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	657	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	658	PHILIPPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	659	ROSPARS	Gilles	route de Lesquivit	29470	Plougastel Daoulas
Langolen	C	686	ROSPARS	Corentin	Kergariou	29510	Langolen
Langolen	C	685	ROSPARS	Corentin	Kergariou	29510	Langolen
Langolen	C	687	CORNIC	Jean René	Voulic	29510	Langolen
Laz	E	98	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	101	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz

Laz	E	103	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	105	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	106	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	107	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	108	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	111	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	112	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	113	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	306	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	307	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	308	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	309	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	310	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	311	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	313	SCIELLER	Paul	Spernec Neac'h	29390	Leuhan
Laz	E	312	MEVELLEC	Jean Pierre	30, rue Bellevue	29370	Coray
Laz	E	155	TRAVERS	Lee	Boulven 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	F	156	LE BRIS	Bernard	5 avenue Horace Vernet	78110	Le Vesinet
Laz	F	763	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	770	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	771	CADIOU	Loeiz	Allée François duisne	29000	Quimper
Laz	F	167	CADIOU	Pierre	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	168	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	195	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	211	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	212	LE DU	André	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	213	LE ROY	Anne	Coral Gables / Ordura drive Floride USA	331460	Ordura drive
Laz	F	214	VANZANDE	Solange	Parc rouz Kerangall	29930	Pont Aven
Laz	F	215	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	219	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	221	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	769	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	223	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	224	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz

Laz	F	239	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	242	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	243	LE ROY	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	244	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	245	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	246	LE DUIGOU	Yvonne	Rue des écoles	29510	Ederm
Laz	F	247	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	248	KERLOGOT	Aline	3 impasse Lan Izes	22970	Ploumagoar
Laz	F	249	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	250	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	558	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	559	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	568	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	569	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	571	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	572	LE STER	Anne-Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	751	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	583	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	585	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	584	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	593	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	594	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	602	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	605	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	607	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	320	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	318	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	310	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	309	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	G	460					
Laz	G	461	GENTRIC	Marie	rue Duquesne chez mme Bouvrande Linda	44220	Couéron
Laz	G	462	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Armand	67 ru du Ranelagh	75 Paris 16	
Laz	G	473	BOURHIS	Marie	rue Anatole Le Bras	29140	Tourc'h
Laz	G	474	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	475	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	476	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	500	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	501	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec

Laz	G	515	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	516	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Brieuc
Laz	G	522	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	523	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	527	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	528	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	529	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	530	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	531	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	532	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	79	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	712	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	78	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	77	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	72	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	71	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	800	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	799	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	798	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	65	BIZIEN	Marie	Gouailou	29370	Coray
Coray	A	64	LE GARREC	François	Kerviniguen	29370	Coray
Coray	A	45	CAUGANT	Pierre	Gouailou	29370	Coray
Coray	A	44	BIZIEN	Marie	Gouailou	29370	Coray
Coray	A	773	DPT DU FINISTERE		3 BD Dupleix	29000	Quimper
Coray	A	27	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	26	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	25	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	14	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	13	?			29370	Coray
Coray	A	2	QUEMERE	Yves	Coadry	29390	Scaër
Coray	A	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	2	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	3	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	4	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	7	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	209	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	207	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	206	BOUDER	Pascal	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	189	QUEMERE	Alain	Kerdanet	29370	Coray
Coray	B	188	GOYAT	Jean-Yves	15 route de Kerhuel	29370	Coray

Coray	B	187	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Coray	B	225	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	224	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	223	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	222	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	220	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	B	219	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	218	MEVELLEC	Jean	Kerroret	29370	Coray
Coray	B	210	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	B	211	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	46	QUEIGNEC	succession	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	45	RIOU	Jean Paul	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	43	BODOLEC	Fabrice	Pen Meo	29370	Coray
Coray	K	42	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	41	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	35	LE BERRE	François	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	34	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	33	MAO	Eric	Kerviniquen	29370	Coray
Coray	K	31	MAO	Eric	Kerviniquen	29370	Coray
Coray	K	9	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	K	8	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	I	27	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	26	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	24	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	23	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	20	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	19	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	18	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	17	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	16	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	14	MIGNON	Maryse	Pont ar Stang	29370	Coray
Coray	I	13	BALAVEN	Louis	1 rue des bruyères	79200	Lageon
Coray	I	12	LE GOFF	Hervé	Croix Menez Bris	29370	Elliant
Coray	I	3	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	1	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Leuhan	A	243	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	242	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	238	SCIELLER	Paul	Spernec Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	236	SCIELLER	Paul	Spernec Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	233	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	229	SCIELLER	Paul	Spernec Neac'h	29390	Leuhan
Leuhan	A	227	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	228	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray

Leuhan	A	74	LE DU	Laurent	Ker Zorn	29520	Laz
Leuhan	A	73	GAEC KERFRESQ		Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	54	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	53	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	49	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	48	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	47	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	46	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	45	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	41	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez
Leuhan	A	40	KERAVAL	Anne	8 rue de Roudouallec	29390	Leuhan
Leuhan	A	39	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez
Leuhan	A	38	QUEAU	Denis	2 blvd Sebastopol	35000	Rennes
Leuhan	A	34	LE GUYADER	Pierre	Le Reck	29390	Leuhan
Leuhan	A	33	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	31	KERNEIS	Jean	Goasqueau	29390	Leuhan
Leuhan	A	11	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	10	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	9	LE DU	Jean	23 rue de l'Île de Groix	29000	Quimper
Leuhan	A	345	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	3	RUELLOU	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	2	LE ROUX	Théophile	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	1	GUEGUEN	Jean	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	364	LE ROUX	Théophile	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	362	LOUET	Roger	Kervabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	358	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	357	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	356	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	351	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	349	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	348	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	347	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	345	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	59	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	58	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	57	FER	Maurice	Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	41	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	40	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	39	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	38	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	31	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	30	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	22	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes

Leuhan	H	21	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	604	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	20	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	17	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	16	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	1	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Trégourez	C	101	JACQ	Michèle	Kernalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	103	JACQ	Michèle	Kernalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	104	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	105	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	630	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	629	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	631	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	115	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Trégourez	C	125	LE GARREC	François	Kervinguén	29970	Trégourez
Trégourez	C	126	LE GARREC	François	Kervinguén	29970	Trégourez
Trégourez	C	140	LE GARREC	François	Kervinguén	29970	Trégourez
Trégourez	C	145	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	148	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	153	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	154	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	166	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	167	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	177	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	178	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	542	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Trégourez	C	545	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Trégourez	C	571	LE BON	Guy	Ty Sivinou	29970	Trégourez
Trégourez	C	568	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	567	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	317	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	318	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	323	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	329	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	330	CORLER	Pierre Yves	Le Penquer	29970	Trégourez
Trégourez	C	332	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	333	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	349	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	347	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	348	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	362	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	364	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	368	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez




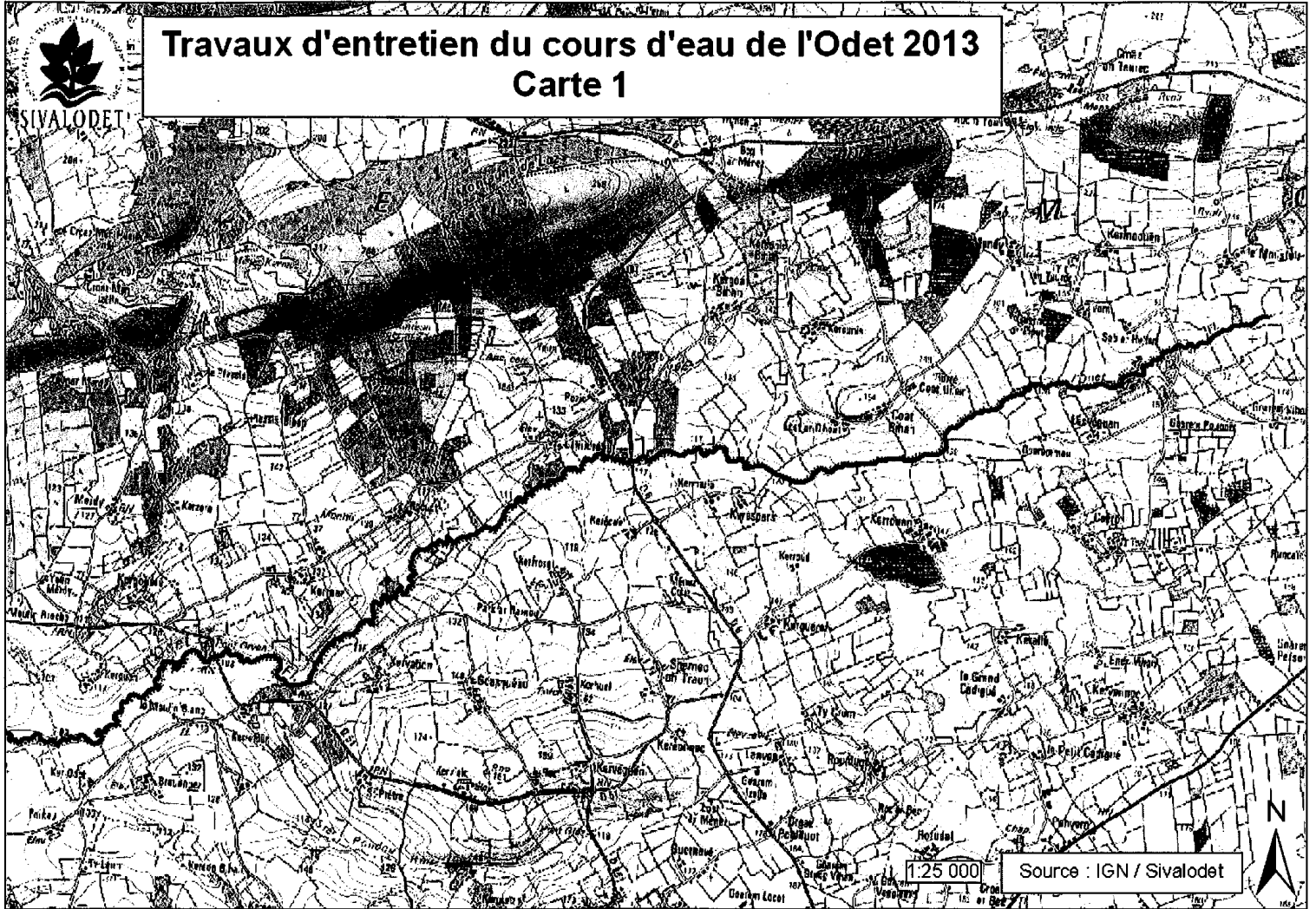
Trégourez	D	75	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	D	76	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	78	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	79	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Quimper	OC	1447	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	132	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	133	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	134	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	141	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	150	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	151	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	154	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	155	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	915	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	373	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	OC	374	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Dupleix	29000	Quimper
Quimper	ZL	25	LE CŒUR	Louis	65 chemin de Keridoret	29000	Quimper
Quimper	ZL	257	LE CŒUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	57	LE CŒUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	58	LE CŒUR	Christian	51 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	ZL	26	LE CŒUR	Christian	52 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	ZL	137	LE CŒUR	Christian	53 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	EK	8	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	41	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	9	LE BEC	Jean	29 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	22	JAOUEN	Marie	40 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	427	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	252	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	245	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EL	242	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EO	2	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	3	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	4	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	15	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	21	KERIBIN	Yvonne	6 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	10	RIOU	Yvonne	0003 RUE JEHAN LAGADEUC	29000	Quimper
Quimper	EO	11	RIOU	Jacques	0128 RTE DE KERGUINOS	29000	Quimper
Quimper	EO	12	RIOU	Elise	0009 RUE PIERRE PATEROUR	29000	Quimper
Quimper	EO	13	RIOU	Jean	0034 RUE DE KERANGUEO	29500	Ergué-Ganéric
Quimper	EO	14	RIOU	Denise	RES ST CORENTIN 0073 RUE DE BENODET	29000	Quimper
Quimper	EO	22	SCI JULES VERNE		0014 RUE ALEXIS CLAIRAUT	29200	Brest
Quimper	AW	137	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper

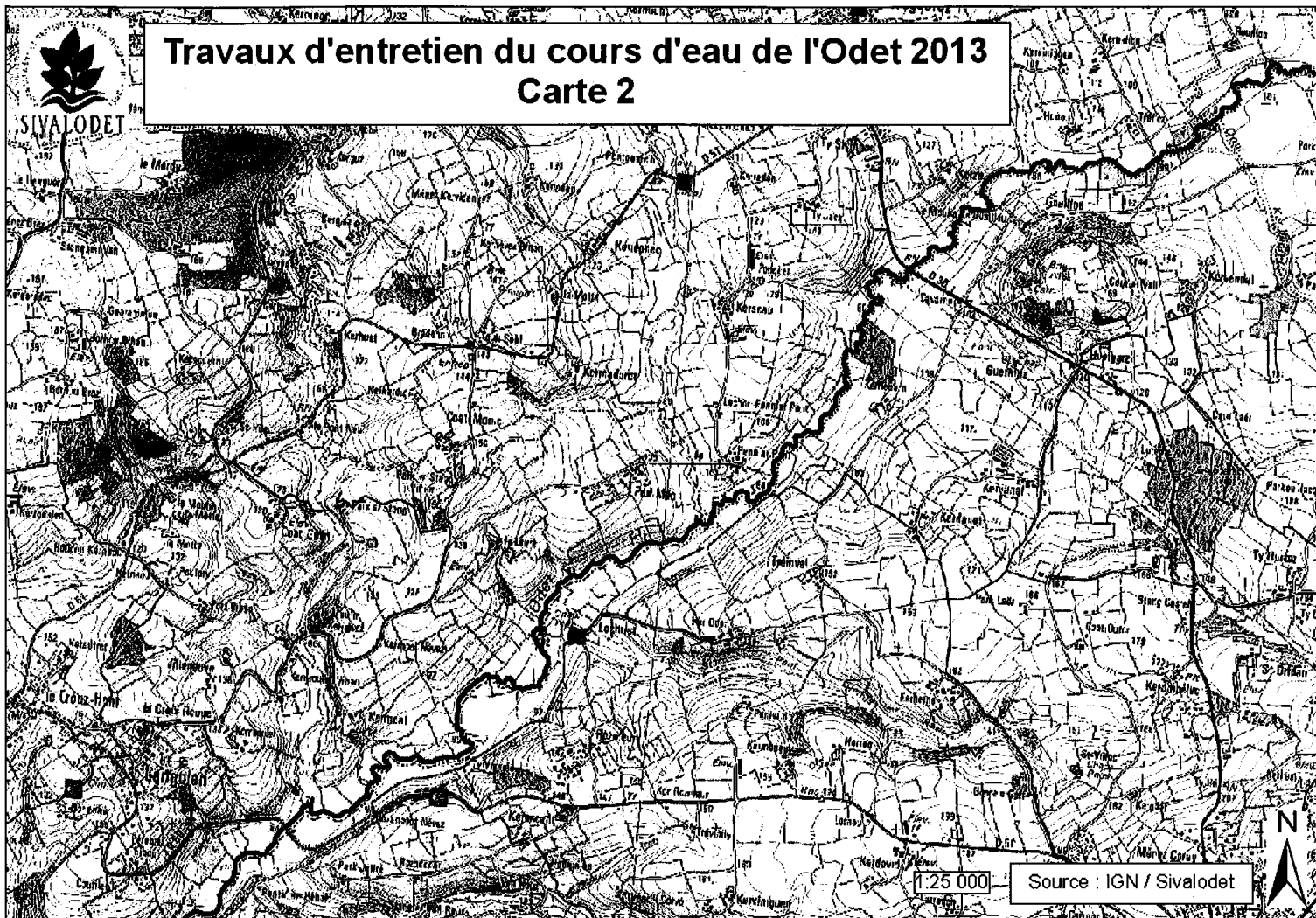
Quimper	AW	146	SCI LEA DO FUNDO	Manuel	15 allée Sully	29000	Quimper
---------	----	-----	------------------	--------	----------------	-------	---------

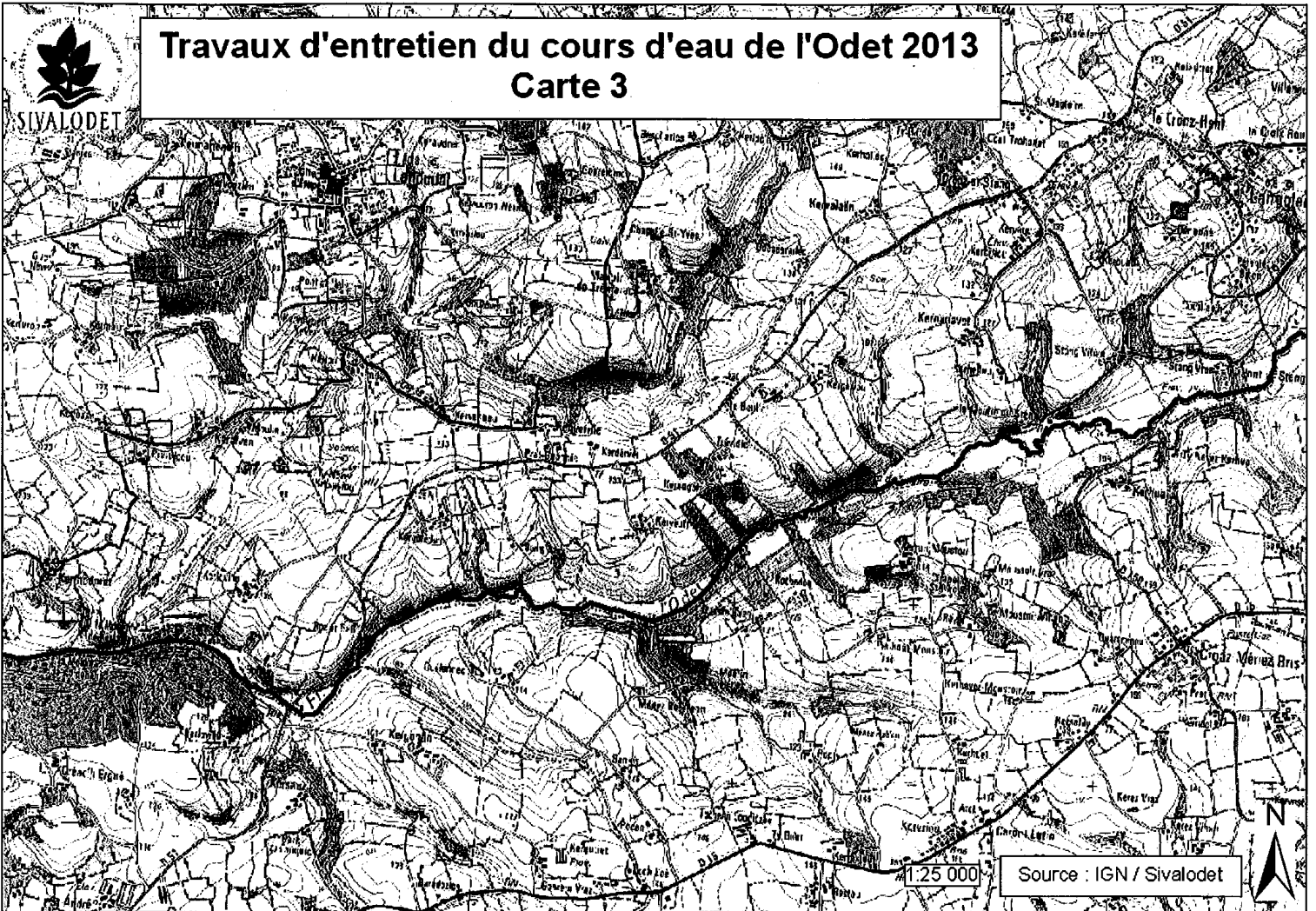
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le **06 AOUT 2013**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

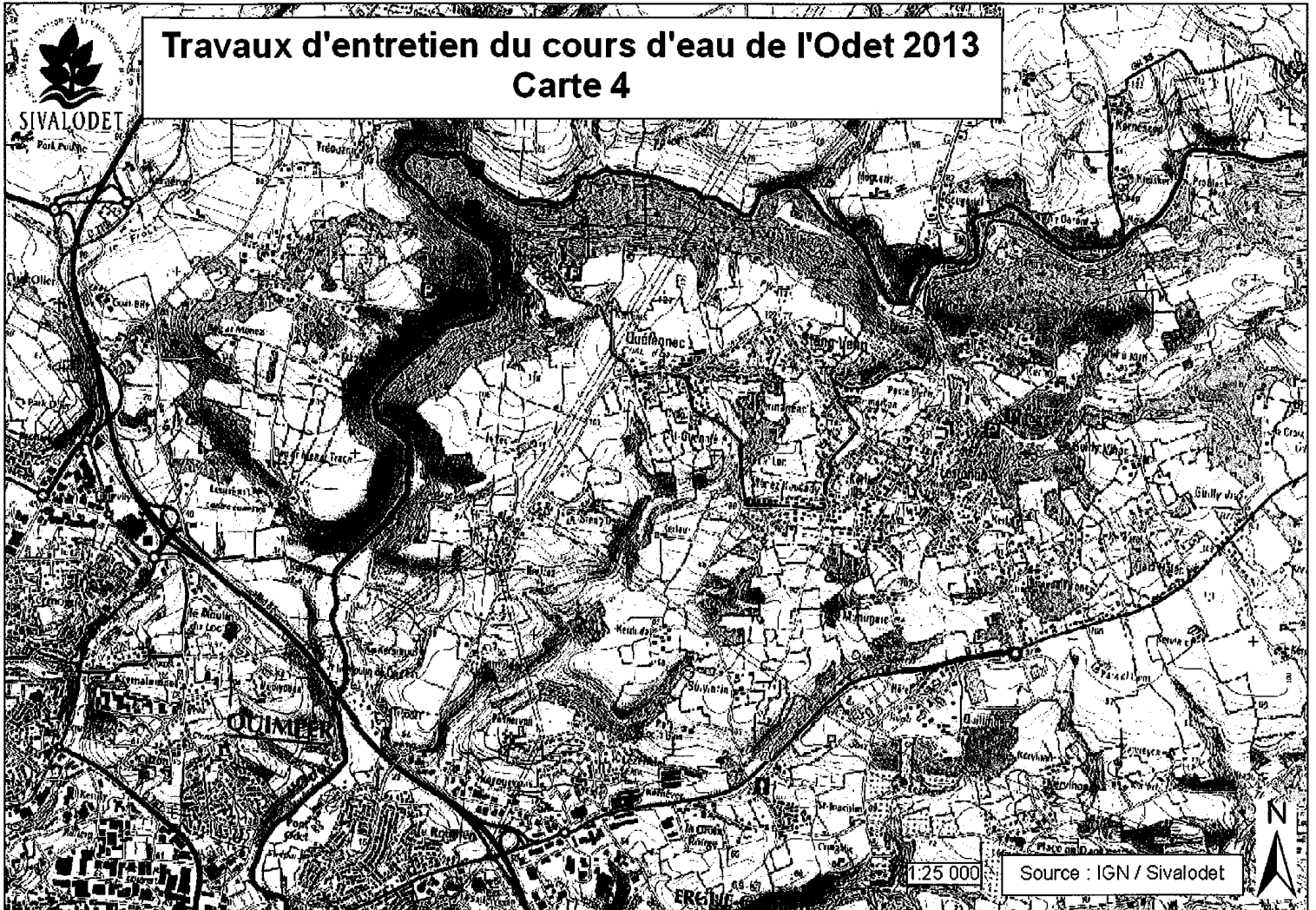
L'adjointe au chef de bureau

  
Sophie HOULRIERE

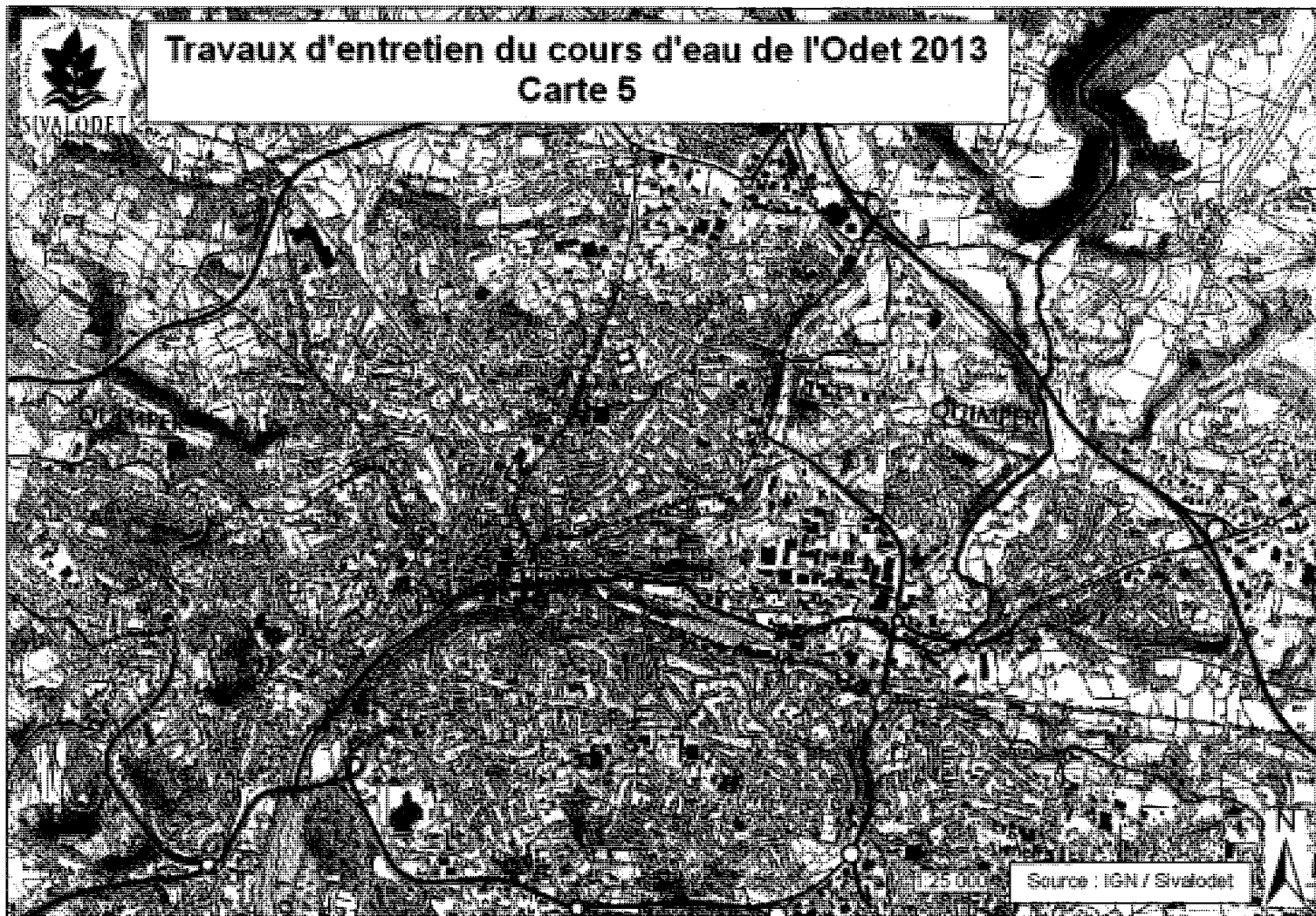














Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de la pose de témoins (jauges de déplacement) et leur lecture  
sur une période de deux ans sur la commune de Port-Launay

AP n° 2013218-0007 du 06/08/2013

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Port-Launay en date du 14 juin 2013 ayant pour objet la pose des témoins sur les parcelles AI121, AH109 et AH166 ;
- VU la demande de M. le maire de Port-Launay en date du 24 juillet 2013 ;
- CONSIDÉRANT que la mairie de Port-Launay est maître d'ouvrage du projet de pose des témoins (repères, jauges de déplacement) ;
- CONSIDÉRANT que pour procéder à la pose des témoins susvisés et à leur lecture, les agents de la mairie ou les personnes auxquelles le maire déléguerait éventuellement ses droits (prestataire privé, DDTM, CETE) sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;



## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de la mairie, ou les personnes auxquelles le maire déléguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Port-Launay pour y exécuter des opérations de suivi de l'évolution de la falaise :

Cette opération consiste à :

- poser des témoins de suivi (repères, jauges de déplacement et autres matériels de mesure nécessaires) ;
- relever périodiquement les valeurs sur une durée de deux ans à une fréquence variable allant de deux à trois fois par mois à une fois par mois selon l'évolution.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Port-Launay au moins dix jours avant l'opération. Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 3

Les agents de la mairie de Port-Launay ou les personnes mandatés par le maire pour cette opération ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des agents de la mairie ou des personnes mandatés pour cette opération devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Tout dommage causé par cette opération est réglé, à défaut d'accord amiable, entre le propriétaire et la mairie de Port-Launay dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

### Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'opération dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il

demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

#### Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 8

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le sous-préfet de Châteaulin, Monsieur le maire de Port-Launay, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 AOUT 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation des  
politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

---

AP n° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la consommation,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 2 juillet 2013 ;
- VU les propositions des associations familiales et des consommateurs en date du 3 mai 2013 et du 30 mai 2013 ;
- VU les propositions des caisses d'allocations familiales du Finistère en date du 11 juin 2013 ;
- VU les propositions du président de la cour d'appel de Rennes en date du 30 juillet 2013 et du 2 août 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### Article 1

La commission départementale de surendettement des particuliers, compétente pour l'ensemble du territoire du département du Finistère, est composée comme suit :

#### 1. Membres de droit :

- le préfet du Finistère et son représentant
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou son représentant
- le directeur de la Banque de France ou son représentant

#### 2. Membres nommés :

Un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECI)

Titulaire : M. Christian DUQUESNE  
Responsable Maitrise des Risques- Crédit Mutuel de Bretagne  
6 boulevard Duplex,  
29334 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Annie STEPHAN  
Responsable Surendettement – Crédit Agricole du Finistère  
7 route du Loch  
29555 QUIMPER Cedex 9

Un représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Michelle FAPPANI  
Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie du Finistère  
42 rue Goarem Creis  
29700 PLUGUFFAN

Suppléante : Mme Marie-Agnès BESNARD  
Fédération départementale des Familles Rurales du Finistère  
Kereven  
29310 QUERRIEN

Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Pascale OLLIVIER  
Caisse d'allocations familiales du sud Finistère  
1 avenue de Ti-Daouar  
29321 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Laurence DAOUDAL  
Caisse d'allocations familiales du sud Finistère  
29321 QUIMPER Cedex 9



Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Elizabeth LE BIHAN  
13 rue Michelet  
29000 QUIMPER

Suppléant : M. Alain LE FUR  
7 rue de la Corniche  
29740 LESCONIL

## Article 2

La commission départementale de surendettement est présidée par le préfet du Finistère ou, en son absence, par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En cas d'absence simultanée du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet et en l'absence de ce dernier, par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

## Article 3

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de 2 ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues par le code de la consommation.

## Article 4

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## Article 5

La commission peut demander à entendre le débiteur et les créanciers, ou les faire entendre par un de ses membres. La convocation leur rappelle qu'ils peuvent être assistés par toute personne de leur choix.

## Article 6

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France, au siège de la commission :

Banque de France  
11 rue Félix Le Dantec  
29000 QUIMPER

tel : 02 98 90 70 00

## Article 7

L'arrêté préfectoral n°2011-0317 du 7 mars 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère est abrogé.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 AOUT 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **12 AOÛT 2013**  
modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié,  
fixant la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques

AP n°

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0002 du 3 juillet 2012 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre du 27 juin 2013 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère informant des nouvelles désignations de ses membres à siéger au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3° de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 modifié, fixant la composition du CODERST est modifié comme suit :

.....  
**3°/ - Les représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines**

**Au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :**

- M. Patrice LASILIER, architecte  
*suppléant* : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Eric LAPORTE, directeur général de l'IDHESA Bretagne Océane  
*suppléant* : M. Vincent HOCDE, responsable du pôle Analyses à l'IDHESA Bretagne Océane

➤ Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI,  
*suppléant* : Capitaine François GERARD, représentants le service départemental  
d'incendie et de secours du Finistère

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié, demeurent  
inchangées.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à QUIMPER, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et des libertés  
publiques

**ARRÊTÉ**

portant organisation d'une élection prud'homale complémentaire  
à l'effet de pourvoir deux postes vacants de conseillers prud'hommes  
du collège employeurs – section commerce  
au conseil de prud'hommes de Quimper  
et portant convocation des électeurs

**scrutin du 11 décembre 2013**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.1441-36 à L.1441-38, R.1441-70, R.1441-166 à R.1441-170 et D.1442-19 ;
- Vu** le code électoral, et notamment son article L.65 ;
- Vu** le décret n°2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;
- Vu** la circulaire du ministre en charge du travail du 22 mai 2009 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires ;
- Vu** la lettre du 21 février 2013 du président du conseil de prud'hommes de Quimper déclarant la vacance de deux postes de conseillers au sein du collège employeurs, section commerce et demandant qu'une élection soit organisée pour pourvoir ces postes ;
- Vu** la consultation des représentants locaux des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir par des élections complémentaires deux sièges vacants au sein du conseil de prud'hommes de Quimper dans le collège employeurs, section commerce ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Une élection complémentaire est organisée pour pourvoir deux sièges devenus vacants au sein du conseil de prud'hommes de Quimper, dans le collège employeurs, section commerce. La date du scrutin pour cette élection est fixée au **mercredi 11 décembre 2013**.

## Liste électorale

### Article 2

Sur la base de la liste des établissements relevant du secteur « commerce » établie en fonction des données arrêtées au 28 décembre 2012 et fournie à la préfecture par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (direction générale du travail), les employeurs dans le ressort territorial du conseil de prud'hommes de Quimper seront contactés par un courrier de la préfecture afin d'établir leur déclaration de demande d'inscription sur la liste électorale, document que ces employeurs seront invités à faire parvenir par courrier au maire de Quimper.

### Article 3

Les délais ouverts pour l'établissement des listes électorales sont les suivants :

-date limite de transmission des déclarations de demandes d'inscription sur les listes électorales, pour l'ensemble des personnes concernées sur le ressort du conseil de prud'hommes de Quimper, auprès de la mairie de Quimper, siège du bureau de vote mentionné à l'article 7 :  
**le vendredi 13 septembre 2013.**

-date limite pour l'arrêt de la liste des électeurs par les maires du ressort du conseil de prud'hommes de Quimper, pour les électeurs de leur commune, et pour l'affichage en mairie de l'avis de consultation de cette liste :  
**le lundi 30 septembre 2013.**

-date limite pour la clôture de la liste électorale par les maires :  
**le jeudi 10 octobre 2013.**

## Candidatures

### Article 4

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Finistère, bureau des élections et des libertés publiques, 42 boulevard Duplex à Quimper, pendant la période suivante :

**-du lundi 7 octobre au vendredi 11 octobre 2013 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 00**  
**-et le lundi 14 octobre 2013 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 00.**

Les listes de candidatures seront publiées le **mardi 15 octobre 2013** et affichées à la préfecture du Finistère, à la mairie de Quimper et au greffe du conseil de prud'hommes de Quimper.

## Propagande

### Article 5

La commission de propagande sera installée au plus tard le **18 novembre 2013.**

Les mandataires des listes candidates devront remettre au président de la commission de propagande avant le **vendredi 22 novembre 2013 à 16 h 00 :**

- leurs circulaires de propagande, sur un feuillet 210 mm x 297 mm, en nombre égal à celui qui sera défini par la commission de propagande ;
- leurs bulletins de vote, d'un format 148 mm x 210 mm en nombre égal au double du nombre des électeurs inscrits augmenté de 10 %.

## **Convocation des électeurs, bureau de vote, scrutin et proclamation des résultats**

### **Article 6**

Le présent arrêté porte convocation des électeurs concernés.

### **Article 7**

Pour l'ensemble des électeurs concernés, inscrits dans les communes incluses dans le ressort territorial du conseil de prud'hommes de Quimper, un bureau de vote unique est institué à Quimper à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Quimper  
Bureau de vote - Salle des Réceptions – rez-de-chaussée  
Place Saint Corentin  
29 000 QUIMPER.

Il est composé de la façon suivante :

- le maire de Quimper ou son représentant (adjoint au maire ou membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau), président.
- au moins deux assesseurs et un secrétaire.

Chaque liste candidate en présence a le droit de désigner un assesseur pris parmi les électeurs prud'hommes ou les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. Ces désignations devront être faites auprès du président du bureau de vote par pli recommandé au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le 6 décembre 2013 à 18 h 00.

Dans le bureau de vote, le scrutin sera ouvert **de 8 h 00 à 18 h 00 le mercredi 11 décembre 2013.**

### **Article 8**

Les électeurs pourront voter, selon leur choix, soit à l'urne, dans ce bureau de vote, soit par correspondance adressée par voie postale à la mairie de Quimper, siège de ce bureau de vote.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance devront avoir fait parvenir par voie postale leur pli de vote par correspondance à la mairie siège de ce bureau de vote **pour le mercredi 11 décembre 2013 dernier délai.**

Ces plis seront conservés par la mairie de Quimper dans un lieu sécurisé jusqu'au jour du scrutin et transmis le mercredi 11 décembre 2013 à 8 h 00 au président du bureau de vote.

Les opérations à accomplir par les électeurs désirant voter par correspondance sont celles définies par l'article D.1441-117 du code du travail.

## Article 9

Chaque électeur concerné se verra adresser par la préfecture, au plus tard le 31 octobre 2013, sa carte électorale pour le scrutin prud'homal.

Chaque électeur se verra adresser par la commission de propagande, au plus tard le **27 novembre 2013**, les documents de propagande (circulaire et bulletin de vote de chacune des listes candidates) et le matériel lui permettant de voter par correspondance.

Le matériel permettant de voter par correspondance comprend :

- la carte électorale sus-mentionnée ;
- le bulletin de vote de chacune des listes candidates ;
- l'enveloppe de scrutin destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe de retour de vote par correspondance portant la mention « élection des conseillers prud'hommes – vote par correspondance », ainsi que l'adresse de la mairie de Quimper, siège du bureau de vote destinataire du vote par correspondance ;
- une notice explicative du vote par correspondance.

Avant le jour du scrutin, la commission de propagande fera également parvenir à la mairie de Quimper les enveloppes de scrutin ainsi que les bulletins de vote des listes candidates destinés au bureau de vote.

## Article 10

Immédiatement après la clôture du scrutin, et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli parvenu par correspondance, donne publiquement connaissance de la carte électorale qu'il contient.

Après émargement, il met dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote, pour être comptabilisée avec les autres enveloppes de scrutin procédant du vote à l'urne.

Le décompte des enveloppes et le dépouillement du scrutin s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L65 du code électoral.

Le procès verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau de vote. L'un reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre accompagné des pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement, des bulletins et enveloppes déclarés nuls, est immédiatement porté à la préfecture, siège de la commission de recensement des votes.

## Article 11

Les résultats seront proclamés le **jeudi 12 décembre 2013** par la commission de recensement des votes prévue à l'article D.1441-157 du code du travail.

Le siège de la commission de recensement des votes est fixé à la préfecture du Finistère.

Les résultats seront affichés dès le jeudi 12 décembre 2013 à la mairie de Quimper, commune du siège du conseil de prud'hommes concerné par l'élection complémentaire.

## Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Quimper et les maires des autres communes incluses dans le ressort territorial du conseil de prud'hommes de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera transmis :

- au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper,
- au président du tribunal d'instance de Quimper,
- au président du conseil de prud'hommes de Quimper.

Fait à Quimper, le 09 AOUT 2013

Le Préfet,  
pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général,

  
Martin JAÉGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et des libertés publiques

## BUREAUX DE VOTE

Arrêté préfectoral

portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R 40,

VU les propositions faites par les maires des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des libertés publiques, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et devra être déposé sur la table de vote de chaque bureau le jour du scrutin.

Fait à Quimper, le 09 AOUT 2013

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER

**Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE  
annexée à l'arrêté préfectoral du 9 août 2013  
Période du 1er mars 2014 au 28 février 2015**

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	1 <sup>er</sup> bureau : salle des vieux métiers - place des anciens combattants 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des vieux métiers - place des anciens combattants	BC
ARZANO	Salle socio-culturelle - rue de Kéralvé	
AUDIERNE	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle P. Le Lec - quai A. France 2 <sup>ème</sup> bureau : école primaire P. Le Lec - cantine - quai A. France 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire P. Le Lec - salle de sport - quai A. France	BC
BANNALEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire publique 4 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire publique 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente Saint-Jacques	BC
BAYE	Mairie - 44, route de l'Isle	
BENODET	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle - rue des écoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - Rue Loeiz ar Floc'h	
BOHARS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 1, rue Prosper Salatin 2 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal - rue du Kreisker 3 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal - rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Salle polyvalente	
BOTSORHEL	Salle socio-culturelle	
BOURG-BLANC	1 <sup>er</sup> bureau : maison du Temps Libre 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Salle de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie - le bourg	
BREST	1 <sup>er</sup> bureau : groupe scolaire Prévert 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine	

6<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine  
7<sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint Pierre  
8<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard  
9<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard  
10<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat  
11<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat  
12<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Jean Le Gouill  
13<sup>ème</sup> bureau : Patronage Laïque Jean Le Gouill  
14<sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins  
15<sup>ème</sup> bureau : Mairie des Quatre Moulins  
16<sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff  
17<sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff  
18<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff  
19<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff  
20<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire La Pointe  
21<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban  
22<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban  
23<sup>ème</sup> bureau : centre de loisirs Saint-Exupéry  
24<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan  
25<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan  
26<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan  
27<sup>ème</sup> bureau : **mairie centrale**  
28<sup>ème</sup> bureau : mairie centrale  
29<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Lyon  
30<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Lyon  
31<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé  
32<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé  
33<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé  
34<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Sanquer  
35<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Sanquer  
36<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Sanquer  
37<sup>ème</sup> bureau : hôtel communautaire  
38<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Guérin  
39<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin  
40<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin  
41<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer  
42<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer  
43<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge  
44<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge  
45<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou  
46<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou  
47<sup>ème</sup> bureau : école Diwan  
48<sup>ème</sup> bureau : école Diwan  
49<sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint Marc  
50<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire J. Kerhoas  
51<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian  
52<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian  
53<sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint Marc  
54<sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint Marc  
55<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque du Pilier rouge  
56<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Petit Paris

BC



	57 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Petit Paris	
	58 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerbernard	
	59 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pen ar Créach	
	60 <sup>ème</sup> bureau : centre social de Pen ar Créach	
	61 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pen ar Streat	
	62 <sup>ème</sup> bureau : mairie de l'Europe	
	63 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard	
	64 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard	
	65 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard	
	66 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen	
	67 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen	
	68 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen	
	69 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin	
	70 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin	
	71 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin	
	72 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas	
	73 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas	
	74 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas	
	75 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou	
	76 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou	
	77 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson	
	78 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson	
	79 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Lambézellec	
	80 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue	
	81 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue	
	82 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue	
	83 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac	
	84 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac	
	85 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac	
	86 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet	
	87 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet	
	88 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy	
	89 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy	
	90 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld	
	91 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld	
	92 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel	
	93 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel	
	94 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel	
	95 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Lanroze	
	96 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Lanroze	
	97 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand	
	98 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand	
	99 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand	
	100 <sup>ème</sup> bureau : collège Pen ar Chleuz	
	101 <sup>ème</sup> bureau : collège Pen ar Chleuz	
	102 <sup>ème</sup> bureau : club de loisirs Kertatupage	
	103 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Desnos	
	104 <sup>ème</sup> bureau : centre technique municipal	
BRIEC	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel Arthemuse	BC
	2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthemuse	
	3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthemuse	

	4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthemuse	
BRIGNOGAN-PLAGES	Salle communale - rue de l'église	
CAMARET SUR MER	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie - place d'Estienne d'Orves</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle St Ives - rue du Loch	BC
CARANTEC	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre socio-culturel - salle Ile aux Dames</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel - salle Ile verte 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle	BC
CARHAIX PLOUGUER	<b>1<sup>er</sup> bureau : halles n°1</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : halles n°2 3 <sup>ème</sup> bureau : halles n°3 4 <sup>ème</sup> bureau : halles n°4 5 <sup>ème</sup> bureau : halles n°5 6 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerven 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerven	BC
CAST	Salle communale - place St Hubert	
CHATEAULIN	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue Baltzer</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : Salle des fêtes - rue Baltzer 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean 4 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean	BC
CHATEAUNEUF DU FAOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines <b>2<sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines</b> 3 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 4 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	<b>1<sup>er</sup> bureau : maison des associations</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école publique Per Jakez Hélias	BC
CLOHARS-CARNOET	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle des fêtes</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : école de St Maudet 3 <sup>ème</sup> bureau : Maison des associations 4 <sup>ème</sup> bureau : Maison des associations	BC
CLOHARS-FOUESNANT	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre socio-culturel</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Salle polyvalente	
CLOITRE-ST-THEGONNEC (LE)	Foyer logement - bourg	
COAT-MEAL	Mairie	
COLLOREC	Maison pour Tous - route de Plonévez du Faou	
COMBRIT	<b>1<sup>er</sup> bureau : espace sportif - 2 bis, rue du stade - Combrit</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : espace sportif - Combrit 3 <sup>ème</sup> bureau : école publique de Sainte Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant municipal Foch - rue du maréchal Foch 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Dorlett - rue des Primevères 5 <sup>ème</sup> bureau école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7 <sup>ème</sup> bureau : école du Lin - 29, rue du petit Thouars 8 <sup>ème</sup> bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Beuzec Conq - bourg de Beuzec Conq	BC

	10 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Beuzec Conq - rue de Gardolic 11 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13 <sup>ème</sup> bureau : collège du Porzou - cours Charlemagne 14 <sup>ème</sup> bureau : école de Kérose - rue des roitelets 15 <sup>ème</sup> bureau : école de Lanriec - rue de Penhars 16 <sup>ème</sup> bureau : restaurant du Dorlett - rue des primevères	
CONFORT MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : salle le Gonidec 2 <sup>ème</sup> bureau : salle le Gonidec	BC
CORAY	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente Pors Clos 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente Pors Clos	BC
CROZON	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - Place Léon Blum 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Morgat 4 <sup>ème</sup> bureau : Point accueil Plaisance 5 <sup>ème</sup> bureau : Maison pour Tous 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Saint Hernot 7 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 17, rue de Loperhet 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Kerneis - 3, route de la gare	BC
DINEAULT	Mairie - 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ti Goudor - bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Skol Goz - bourg	BC
DOUARNENEZ	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4 <sup>ème</sup> bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12 <sup>ème</sup> bureau : centre Gradlon 13 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	BC
DRENNEC (LE)	mairie	
EDERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
ERGUE GABERIC	1 <sup>er</sup> bureau : salle de l'Europe 2 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Bourg 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Lestonan 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire de Lestonan 5 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Rouillen 6 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Rouillen 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire de Lestonan	BC
ESQUIBIEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai	BC

	2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai	
FAOU (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - Place aux Foires 2 <sup>ème</sup> bureau : Salle Y. et J. Daniélou - 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente	
FOLGOET (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue du verger 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Yves Bleunven - parking Freppel	BC
LA FOREST LANDERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
FORET FOUESNANT (LA)	1 <sup>er</sup> bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers 3 <sup>ème</sup> bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers	BC
FOUESNANT	1 <sup>er</sup> bureau : salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 6 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 9 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 10 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti - Gwer - bourg	
GOUESNACH	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire - salle de gauche 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - salle de droite	BC
GOUESNOU	1 <sup>er</sup> bureau : centre Henri Queffelec 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec 4 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec 5 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec 6 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec	BC
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale - place de la mairie	
GOULVEN	Salle communale - le bourg	
GOURLIZON	Restaurant scolaire municipal - 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie - salle du conseil - 25, rue de la mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker - le bourg	
GUICLAN	1 <sup>er</sup> bureau : Triskell 1 - salle du Triskell 2 <sup>ème</sup> bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle Gauguin 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle Claudel 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Chateaubriand 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Chateaubriand 5 <sup>ème</sup> bureau : espace Marcel Pagnol 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Marcel Pagnol 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Pauline Kergomard 8 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Pauline Kergomard	BC
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie - bourg	
GUILIGOMARC'H	Mairie - 2, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 33, rue de la Marine 2 <sup>ème</sup> bureau : C. L. C. - rue Méjou Bihan 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jean Le Brun - rue du château	BC

GUIMAEC	Salle de sport - Ti Bugale Rannou - le bourg	
GUIMILIAU	Salle polyvalente - rue des Bruyères	
GUIPAVAS	1 <sup>er</sup> bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 2 <sup>ème</sup> bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 3 <sup>ème</sup> bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 6 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kérafur - 11, rue d'Aquitaine 8 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale du Douvez - rue du Douvez 9 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 11 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal	BC
GUIPRONVEL	Espace Toul an Dour - allée des lauriers	
GUISSENY	1 <sup>er</sup> bureau : maison communale 2 <sup>ème</sup> bureau : maison communale	BC
HANVEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : maison des expositions	BC
HENVIC	Salle de la mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : pôle associatif - bourg	BC
HUELGOAT	1 <sup>er</sup> bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien 2 <sup>ème</sup> bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien	BC
ILE DE BATZ	Mairie	
ILE DE SEIN	Ancien Abri du marin	
ILE MOLENE	Mairie - salle des mariages	
ILE TUDY	Mairie	
IRVILLAC	Mairie - salle du conseil municipal	
JUCH (LE)	Mairie - 5, rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative - 2, place Jean Trémeur	
KERLAZ	Mairie	
KERLOUAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente - 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie	
LAMPAUL GUIMILIAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle de la tannerie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de la tannerie	BC
LAMPAUL PLOUARZEL	1 <sup>er</sup> bureau : salle "le Kruguel" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle "le Kruguel"	BC
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Foyer rural – salle communale - bourg	
LANARVILY	Salle de la mairie	
LANDEDA	1 <sup>er</sup> bureau : salle de Kervigorn 2e bureau : salle de Kervigorn 3e bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Mairie	
LANDERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : Le Family 2 <sup>ème</sup> bureau : école publique de Kergreis 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Tourous 4 <sup>ème</sup> bureau : foyer de Kéranden 5 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale	BC

	6 <sup>ème</sup> bureau : centre Théo Le Borgne 7 <sup>ème</sup> bureau : école Jules Ferry 8 <sup>ème</sup> bureau : salle Cosec 9 <sup>ème</sup> bureau : espace Saint Ernel 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Kergreis 11 <sup>ème</sup> bureau : collège de Mescoat 12 <sup>ème</sup> bureau : école Marie Curie	
LANDEVENNEC	Mairie	
LANDIVISIAU	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 2 <sup>e</sup> bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc 4 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 5 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 6 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc	BC
LANDREVARZEC	Salle polyvalente - Place de la fontaine	
LANDUDAL	Ecole maternelle et primaire - rue de l'école	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Groupe scolaire - 7, rue de l'Aber Ildut	
LANMEUR	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle polyvalente - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie	
LANNILIS	1 <sup>er</sup> bureau : centre Yves Nicolas 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	salle André Malraux	
LANVEOC	Ecole maternelle Yves Offret - 20, rue des écoles	
LAZ	Salle communale	
LENNON	Mairie	
LESNEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert 4 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert 5 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel 6 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie - salle du conseil	
LOC-EGUINER	Mairie	
LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC	Salle du Quinquis	
LOCMARIA-BERRIEN	Salle polyvalente	
LOCMARIA-PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : écoles publiques de Keriscoualc'h - 51, route de Kerfily 3 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Menez 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal - 3, route du Menez	
LOCQUENOLE	Mairie - salle du conseil	

LOCQUIREC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
LOCRONAN	Salle municipale - place du 19 mars 1962	
LOCTUDY	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Ferry 4 <sup>ème</sup> bureau : école publique de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction - rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : salle multifonctions 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle multifonctions le Trimaran - salle Penfoul 4 <sup>ème</sup> bureau : salle multifonctions le Trimaran - salle Elorn	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente	
LOTHEY	Mairie- 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie	
MELGVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 <sup>er</sup> bureau : foyer Ti-Intanvez 2 <sup>ème</sup> bureau : foyer Ti-Géménérez 3 <sup>ème</sup> bureau : salle audio-visuelle - école primaire	BC
MESPAUL	Salle polyvalente	
MILIZAC	1 <sup>er</sup> bureau : centre Ar Stivell - salle Pen Ar Créac'h 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Ar Stivell - salle Véneguen 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Ar Stivell - salle Le Vizac	BC
MOELAN SUR MER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Kergroës 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Kergroës 5 <sup>ème</sup> bureau : école de Kermoulin 6 <sup>ème</sup> bureau : école primaire de Kergroës 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg	BC
MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 2 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 <sup>ème</sup> bureau : école publique du Poan Ben 4 <sup>ème</sup> bureau : école publique Gambetta 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des services techniques de Morlaix 6 <sup>ème</sup> bureau : salle de Troudousten 7 <sup>ème</sup> bureau : salle socioculturelle de Ploujean 8 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Jaurès 9 <sup>ème</sup> bureau : Mille Club de la Madeleine 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Piaget	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	BC

OUessant	Mairie - salle du conseil	
PENCRAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>e</sup> bureau : salle polyvalente	BC
PENMAR'CH	1 <sup>er</sup> bureau : salle socio-culturelle "Cap Caval" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle socio-culturelle "Cap Caval" 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kérity 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kérity 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de St Guénolé 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de St Guénolé 7 <sup>ème</sup> bureau : salle socio-culturelle Cap Caval	BC
PEUMERIT	Mairie	
PLABENNEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ar Vest 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Ar Vest 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Ar Vest	BC
PLEYBER-CHRIST	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1 <sup>er</sup> bureau : mairie de Plobannalec 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming - Lesconil 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Plobannalec 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming - Lesconil	BC
PLOEVEN	Mairie - salle du conseil	
PLOGASTEL-ST-GERMAIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2 <sup>e</sup> bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale	BC
PLOGONNEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle socio-culturelle 2 <sup>ème</sup> bureau : MPT de St Albin 3 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal - rue des écoles	BC
PLOMELIN	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire	BC
PLOMEUR	1 <sup>er</sup> bureau : Maison Pour Tous 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Pendreff 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - place de la mairie	BC
PLOMODIERN	1 <sup>er</sup> bureau : maison communale - place St Yves 2 <sup>e</sup> bureau : maison communale - place St Yves	BC
PLONEIS	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ti an Dourigou 2 <sup>e</sup> bureau : salle Ti an Dourigou	BC
PLONEOUR-LANVERN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - place Charles de Gaulle 2 <sup>e</sup> bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jules Ferry - rue Jules ferry	BC



	4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	
PLONEVEZ DU FAOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale	BC
PLOUARZEL	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - Plas Ker 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire école publique 3 <sup>ème</sup> bureau : bibliothèque municipale	BC
PLOUDALMEZEAU	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall 6 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall	BC
PLOUDANIEL	1 <sup>er</sup> bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 3 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel	BC
PLOUDIRY	Mairie - 1, place de la mairie	
PLOUEDERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Neptune 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Orion	BC
PLOUEGAT-GUERRAND	Mairie - 13, place du bourg	
PLOUEGAT-MOYSAN	Salle polyvalente Hent Ti Ker	
PLOUENAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle mille club 2 <sup>ème</sup> bureau : salle mille club	BC
PLOUESCAT	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 6, rue de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du conseil - rue des sports 3 <sup>ème</sup> bureau : salle du conseil - rue des sports	BC
PLOUEZOCH	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école publique	BC
PLOUGAR	Salle socioculturelle	
PLOUGASNOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale -37, rue de Primel 2 <sup>e</sup> bureau : salle municipale -37, rue de Primel 3 <sup>e</sup> bureau : salle municipale -37, rue de Primel 4 <sup>e</sup> bureau : salle municipale -37, rue de Primel	BC
PLOUGASTEL-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 3 <sup>ème</sup> bureau : centre aéré de Saint Adrien 4 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 5 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du sous-sol 6 <sup>ème</sup> bureau : collège de la Fontaine Blanche 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 8 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 9 <sup>ème</sup> bureau : espace Frézier 10 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 11 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor 12 <sup>ème</sup> bureau : centre aéré de Saint Adrien	BC
PLOUGONVELIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale (salle A) 2 <sup>ème</sup> bureau : salle communale (salle B) 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie	BC
PLOUGONVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes	BC

	2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école du Kermeur 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations 4 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	
PLOUGOULM	Mairie - salle du conseil	
PLOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLOUGUERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle Jean Tanguy 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Tanguy 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Tanguy 4 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Louis Le Gall 7 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Tanguy	BC
PLOUGUIN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 5, place Eugène Forest 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - 10, rue Ernestine de Grisolles	BC
PLOUHINEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue du général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - rue du général de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - espace Roger Calvez 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - espace Roger Calvez	BC
PLOUIGNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Jean-pierre Coatanlem 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - La Chapelle du Mur	BC
PLOUMOGUER	1 <sup>er</sup> bureau : salle "Océane" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEOUR-TREZ	Salle Paotr Tréoure - rue des écoles	
PLOUNEVENTER	1 <sup>er</sup> bureau : espace Sklerijenn 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 <sup>er</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias 2 <sup>e</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	Salle polyvalente	
PLOURIN	Salle polyvalente Kan Levenez	
PLOURIN LES MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue de Pen Ar roz 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du "cheval blanc" 3 <sup>ème</sup> bureau : école du Vélery - rue Chopin	BC
PLOUVIEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
PLOUVORN	1 <sup>er</sup> bureau : espace Jacques de Menou 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Jacques de Menou	BC
PLOUYE	Salle du conseil municipal	
PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - place Angéla Duval 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne	BC

	10 <sup>ème</sup> bureau : maison du rugby - stade de Kéramazé 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 12 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou	
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil Municipal	
PLOVAN	Mairie	
PLOZEVET	1 <sup>er</sup> bureau : salle Jules Ferry 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jules Ferry	BC
PLUGUFFAN	1 <sup>er</sup> bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent 2e bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent 3e bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent	BC
PONT-AVEN	1 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanroz 2 <sup>ème</sup> bureau : Gymnase de Pénanroz 3 <sup>ème</sup> bureau : Gymnase de Pénanroz	BC
PONT-CROIX	1 <sup>er</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Gal de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : maison pour Tous de Quimerch - rue St Luc	BC
PONT-L'ABBE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerarthur 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Merville 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Lambour 6 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous 7 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations	BC
PONTHOU (LE)	Mairie	
PORSPODER	1 <sup>er</sup> bureau : école du Spernoc 2 <sup>ème</sup> bureau : école du Spernoc	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal	
POULDERGAT	Salle polyvalente Ti an Holl - Foënnec-Veur	
POULDREUZIC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	Salle des loisirs - avenue de la Tour d'Auvergne	
PRIMELIN	Salle polyvalente - Route de l'Océan - bourg	
QUEMENEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 2, rue Saint Laurent 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Ty Ragaud - Kergoat	BC
QUERRIEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle multifonctions 2 <sup>ème</sup> bureau : salle multifonctions	BC
QUIMPER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - centre 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace grands projets 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jules Ferry 4 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier du Moulin Vert 5 <sup>ème</sup> bureau : école Yves le Manhec 6 <sup>ème</sup> bureau : école Yves le Manhec 7 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner 8 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner 9 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner 10 <sup>ème</sup> bureau : école Frédéric le Guyader 11 <sup>ème</sup> bureau : école Frédéric le Guyader	BC

	<p>12<sup>ème</sup> bureau : école Frédéric le Guyader  13<sup>ème</sup> bureau : école Frédéric le Guyader  14<sup>ème</sup> bureau: maison rurale de Kernilis - voie romaine  15<sup>ème</sup> bureau : école Diwan - Kermoguer  16<sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert  17<sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert  18<sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert  19<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Grimault  20<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Grimault  21<sup>ème</sup> bureau : Ti Ar Vro - 3, esplanade Famille Gabaï - rue Jean Jaurès  22<sup>ème</sup> bureau : salle Denise Larzul - rue Louise Michel/rue Saint Pol Roux  23<sup>ème</sup> bureau : école Kergoat al Lez  24<sup>ème</sup> bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel  25<sup>ème</sup> bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel  26<sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard  27<sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard  28<sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard  29<sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Quinquis  30<sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Quinquis  31<sup>ème</sup> bureau : école Edmond Michelet  32<sup>ème</sup> bureau : école Edmond Michelet  33<sup>ème</sup> bureau : maison du Braden  34<sup>ème</sup> bureau : école Emile Zola  35<sup>ème</sup> bureau : école Victor Hugo  36<sup>ème</sup> bureau : école Victor Hugo  37<sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Prat Maria  38<sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Prat maria  39<sup>ème</sup> bureau : école Ferdinand Buisson  40<sup>ème</sup> bureau : école Ferdinand Buisson  41<sup>ème</sup> bureau : immeuble communal de Penanguer  42<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Penanguer  43<sup>ème</sup> bureau : école primaire de Kervilien  44<sup>ème</sup> bureau : maison de quartier du Moustoir  45<sup>ème</sup> bureau : école primaire de Kervilien  46<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Langevin  47<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Langevin  48<sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg de Penhars  49<sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg de Penhars</p>	
QUIMPERLE	<p>1<sup>er</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  2<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  3<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  4<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  5<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  6<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  7<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  8<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  9<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry  10<sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry</p>	BC
REDENE	<p>1<sup>er</sup> bureau : mairie - salle du conseil  2<sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - petite salle  3<sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - grande salle</p>	BC

RELEQCQ-KERHUON (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes l'Astrolabe 2 <sup>ème</sup> bureau : centre social Jean Jacolot 3 <sup>ème</sup> bureau : salles des pêcheuses Kerhorres 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Jean Moulin 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jules Ferry 6 <sup>ème</sup> bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry 7 <sup>ème</sup> bureau : maison municipale Germain Bournot 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jean Moulin 9 <sup>ème</sup> bureau : école Achille Grandeau 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de l'enfance 11 <sup>ème</sup> bureau : boulodrome	BC
RIEC-SUR-BELON	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
ROCHE MAURICE (LA)	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale – rue de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale – rue de la mairie	BC
ROSCANVEL	Mairie - salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	1 <sup>er</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Mairie	
ROSPORDEN	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle - rue Ernest Renan 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Rosporden - 10, rue de Reims 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Kernével - 2, place de la mairie 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Kernével - place de l'église 6 <sup>ème</sup> bureau : Services Techniques municipaux - rue de Scaër	BC
SAINT-COULITZ	Mairie	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie - le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie - 2, chemin des Ecoliers	
SAINT-EVARZEC	1 <sup>er</sup> bureau : maison communale - salle 1 2 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 2 3 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 3 4 <sup>ème</sup> bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	BC
SAINT-FREGANT	Mairie	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Mairie	
SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de l'office municipal des sports 3 <sup>ème</sup> bureau : Gymnase du Binigou 4 <sup>ème</sup> bureau : Gymnase du Binigou	BC
SAINT-MEEN	Mairie	
SAINT-NIC	Mairie - 12, rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle du conseil 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-DE-LEON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Michel Colombe 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe	BC

	3 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe	
SAINT-RENAN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - place Léon Cheminant 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Guyader 3 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Guyader 4 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Guyader 5 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Guyader 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - rue racine 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - rue racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse	
SAINT-SEGAL	Restaurant scolaire	
SAINT-SERVAIS	Salle communale Ty Leon	
SAINT-THEGONNEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente - 2, place des Noyers	
SAINT THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - place de la mairie	
SAINT-VOUGAY	Salle communale	
SAINT-YVI	1 <sup>er</sup> bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 2 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès	BC
SAINTE -SEVE	Maison des associations - rue de la mairie	
SANTEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
SCAER	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 2e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 3e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6e bureau : la Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie	
SIBIRIL	Salle de la mairie	
SIZUN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Saint Ildut - Sizun 2 <sup>ème</sup> bureau : salle multi-fonctions - St Cadou	BC
SPEZET	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue de Gourin 2e bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC
TAULE	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale - rue du Patronnage 2e bureau : salle communale - rue du Patronnage	BC
TELGRUC SUR MER	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
TOURC'H	Salle polyvalente rue de Pont Ilis	
TREBABU	Mairie - bourg	
TREFFIAGAT	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Lechiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	Salle communale	

TREFLEZ	Maison du temps libre - bourg	
TREGARANTEC	Espace du temps de libre - rue G. de Gaulle - du 01/03/2014 au 31/03/2014 Mairie - 6, rue Ménez Bargall - du 01/04/2014 au 28/02/2015	
TREGARVAN	Salle polyvalente - bourg	
TREGLONOU	Salle Hervé Miry - 20, rue de la Mairie	
TREGOUREZ	Mairie	
TREGUENNEC	Le vieux bourg	
TREGUNC	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Marc Bourhis 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 <sup>ème</sup> bureau : école René Daniel I 6 <sup>ème</sup> bureau : école René Daniel II 7 <sup>ème</sup> bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	Salle centre bourg - place du maréchal ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie - Plasenn Ti-Ker	
TREMEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle des réunions - mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle	BC
TREOGAT	Mairie - salle du conseil municipal	
TREOUERGAT	Mairie	
TREVOUX (LE)	Mairie - salle du conseil - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Mairie	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre des articles L 123-2 et L 214-4 du code de l'environnement

**Aménagement de la ZAC de Penhoat à Gouesnou**

AP n° 2013225-0001 du 13 août 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 du conseil de la communauté urbaine de Brest autorisant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de ZAC de Penhoat à Gouesnou ;
- VU le dossier et la lettre du 27 juin 2013 de Brest Métropole Aménagement, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC de Penhoat, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, saisie pour avis le 5 juillet 2013 ;
- VU la décision n° E13000330 / 35 du 22 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Penhoat sur le territoire de la commune de Gouesnou sera soumis à une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif au régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Les travaux de la ZAC de Penhoat entrent également dans le champ d'application des articles L 123-2 et R 122-2 du code de l'environnement et sont donc soumis à enquête publique.



Ces deux enquêtes seront menées sous forme d'enquête publique unique en application des articles L 123-6 et R 123-7 diligentée par le préfet.

Cette enquête publique unique sera régie par les dispositions des articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Elle aura pour objet, d'une part, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de statuer par arrêté sur l'autorisation visée à l'article L 214-4 précité du projet d'aménagement de cette ZAC à vocation principale d'habitat (environ 450 logements), et d'autre part, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, de permettre à la collectivité territoriale de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, laquelle permet la délivrance des autorisations de travaux.

La demande d'ouverture de l'enquête publique est présentée par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, titulaire d'une convention d'aménagement passée avec la communauté urbaine de Brest.

L'enquête publique sera ouverte du 24 septembre au 25 octobre 2013 à la mairie de Gouesnou.

#### Article 2

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact, sera consultable à la mairie de Gouesnou, place des Fusillés, aux jours et heures ouvrables au public. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet suivant : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) (rubrique "enquêtes publiques").

Toute personne pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement ([benedicte.arpin@brest-bma.fr](mailto:benedicte.arpin@brest-bma.fr) ou par courrier : 9, rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

#### Article 3

Le président du Tribunal administratif a désigné Mme Jacqueline VEILLEROT, retraitée ENST Bretagne, en qualité de commissaire enquêteur, et son suppléant, M. François BELLEC, major de Gendarmerie en retraite.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Gouesnou, où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie de Gouesnou, aux jours et heures suivants :

jeudi 26 septembre 2013	de 9h00 à 12h00
mercredi 2 octobre 2013	de 14h00 à 17h00
mardi 8 octobre 2013	de 9h00 à 12h00
vendredi 18 octobre 2013	de 14h00 à 17h00
vendredi 25 octobre 2013	de 14h00 à 17h00

#### Article 4

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié à la mairie de Gouesnou et au siège de Brest Métropole Océane (24 rue Coat ar Guéven à Brest) par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

#### Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 6

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie de Gouesnou, au siège de Brest Métropole Océane et à la sous-préfecture de Brest pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 7

Le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le directeur général de Brest Métropole Aménagement, le maire de Gouesnou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le **13 AOUT 2013**

Le sous-préfet

  
Béatrice LAGARDE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047).

AP n°                      du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 01 août 2013 et du 07 août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 29 juillet 2013 et le 05 août 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047). sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

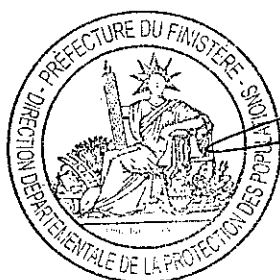
L'arrêté préfectoral n° 2013212-0004 du 31 juillet 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations



Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Christian JARDIN**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n°46).

AP n°                                  du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 01 août 2013 et du 07 août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 30 juillet 2013 et le 05 août 2013 dans la zone «Odet» (n°046). sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

#### Article 1

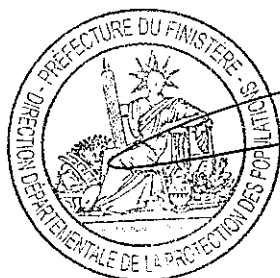
L'arrêté préfectoral n° 2013184-0080 du 03 juillet 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations



Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Christian JARDIN**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

AP n°

du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 août 2013.
- VU le résultat des analyses officielles effectuées par le laboratoire IDAC en date du 16 août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER et l'IDAC sur les moules respectivement prélevées le 11 août 2013 et le 13 août 2013 dans la zone « Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne (n°39) » démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013213-0004 du 1<sup>er</sup> août 2013 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de

Lanvéoc, Crozon, Argol, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef du service alimentation



**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

AP n°

du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 août 2013.
- VU le résultat des analyses officielles effectuées par le laboratoire IDAC en date du 16 août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER et l'IDAC sur les moules respectivement prélevées le 11 août 2013 et le 13 août 2013 dans la zone « Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne (n°39) » démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013213-0004 du 1<sup>er</sup> août 2013 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de

Lanvéoc, Crozon, Argol, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef du service alimentation



**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est » (n° 39) partie Nord, Rivière de Daoulas

AP n°            du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 août 2013.
- VU le résultat des analyses officielles effectuées par l'IDAC en date du 16 août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER et l'IDAC sur les moules respectivement prélevées le 11 août 2013 et le 13 août 2013 dans la zone « Rade de Brest Est(n° 39) partie Nord, Rivière de Daoulas » démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013206\_0004 du 25 juillet 2013 est **abrogé**.

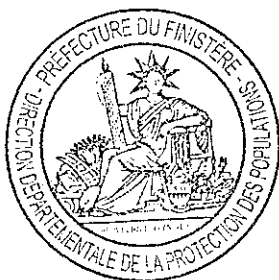


Article 2

Le sous Préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Pôle d'appui territorial du pays de Brest/Iroise-Abers

Arrêté préfectoral  
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons  
le long du littoral de la commune de Plouguerneau - secteur du Vougo à Perros

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1377 du 14 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2009 au 7 novembre 2009 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Plouguerneau dans le secteur du Vougo à Perros ;
- VU le rapport et les conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0718 du 30 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 4 juillet au 22 juillet 2011 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Plouguerneau dans le secteur de Mechou Didan Kergoff à Kergoff ;
- VU le rapport et les conclusions du 19 août 2011 du commissaire enquêteur relatif à cette enquête publique complémentaire ;
- VU la délibération du 10 juin 2013 du conseil municipal de Plouguerneau ;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, les suspensions de cette servitude sur la commune de Plouguerneau - secteur du Vougo à Perros ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;  
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouguerneau, dans le secteur du Vougo à Perros, comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R160-12 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles mentionnées dans les chapitres III (description et justification du tracé de la servitude) et IV (liste des propriétaires) du dossier annexé au présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE :

##### Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Plouguerneau - secteur du Vougo à Perros, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

##### Article 2

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Plouguerneau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

##### Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plouguerneau pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » et « Ouest-France ».

Article 4

Monsieur le Maire de Plouguerneau veillera à annexer au document d'urbanisme applicable - Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) - au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 2 AOUT 2013

Le préfet,



**Jean-Luc VIDELAÏNE**

Destinataire :

- Monsieur le Maire de Plouguerneau



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral  
fixant les limites administratives du port départemental  
de Saint-Guérolé sur le littoral de la commune de Penmarc'h

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1, R611-2, R613-1 et R623-2,
- VU le code des transports, notamment son article L5314-8,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence du port de Saint-Guérolé sur la commune de Penmarc'h au département du Finistère, modifié notamment par l'arrêté n°2006-0320 du 5 avril 2006 redélimitant le port de Penmarc'h,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Finistère du 5 septembre 2011, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension des limites portuaires pour la construction d'une coopérative maritime au lieu-dit «Saint-Guérolé» sur la commune de Penmarc'h,
- VU l'avis du conseil portuaire de Saint-Guérolé en date du 07 décembre 2012,
- VU l'avis du président du conseil régional de Bretagne en date du 02 juillet 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Penmarc'h en date du 14 janvier 2013,
- VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille en date du 15 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013206-0005 du 25 juillet 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension des limites portuaires au lieu-dit « Saint-Guérolé » établie entre l'état et le département du Finistère le 25 juillet 2013,
- VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil général du Finistère adressé à Monsieur le Préfet du Finistère le 11 juillet 2013 sollicitant une nouvelle délimitation des limites administratives du port départemental de Saint-Guérolé,

CONSIDERANT que les conditions du transfert de gestion susvisé permettent l'extension à terre des limites administratives du port de Saint-Guérolé,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les limites administratives du port départemental de Saint-Guérolé sur le littoral de la commune de Penmarc'h sont définies conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions suivantes figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-0320 du 5 avril 2006 sont abrogées :

"- pour le port de Saint-Guérolé celles définies par le plan annexé à l'arrêté en date du 15 juillet 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère visé ci-dessus".

### Article 2 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Annexe : un plan

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec,

Fanny FAURE

A Quimper, le - 6 AOUT 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Destinataires :

- Conseil général du Finistère
- Monsieur le maire de Penmarc'h
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- DDFIP– service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

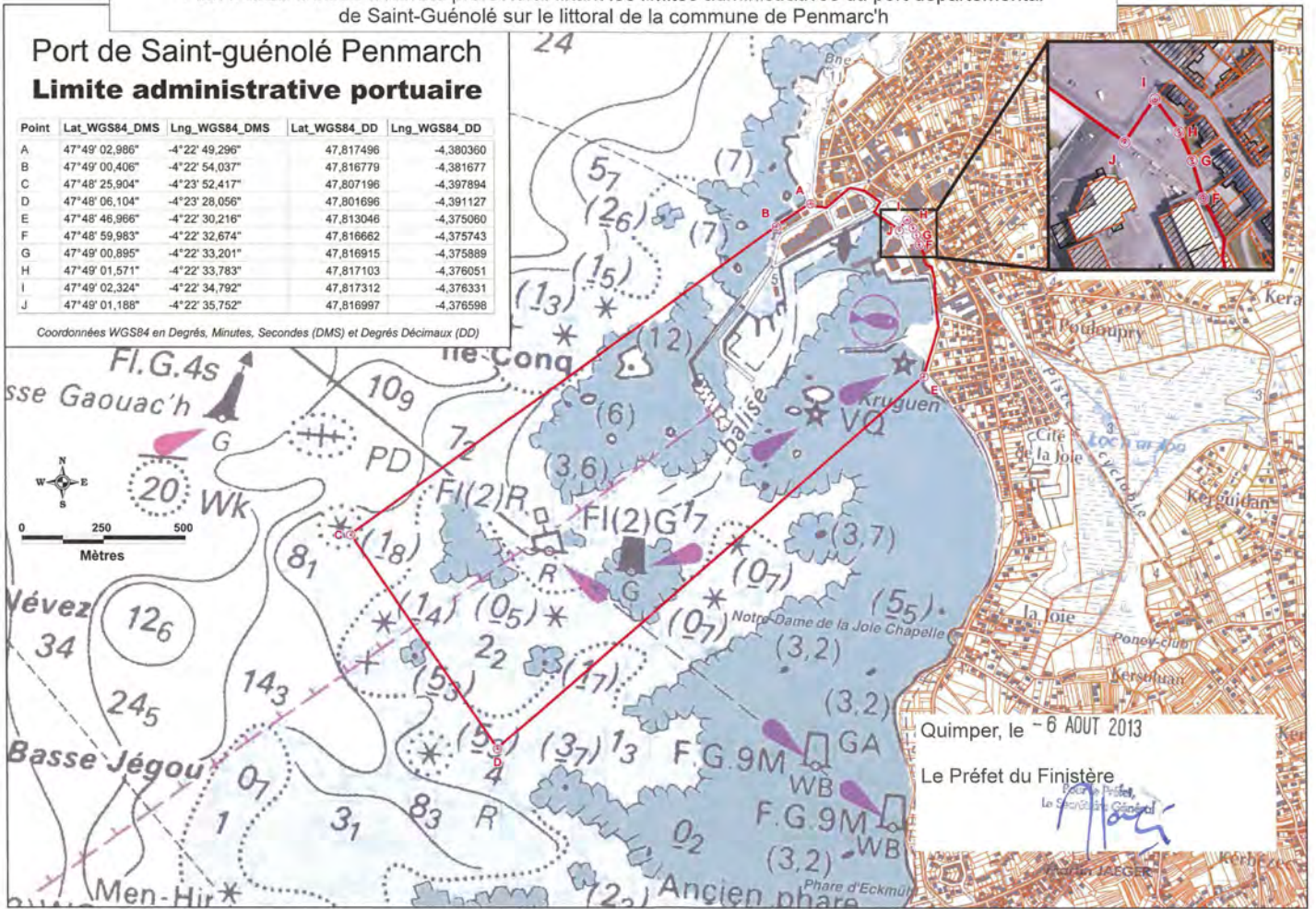


Plan masse annexé à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port départemental de Saint-Guérolé sur le littoral de la commune de Penmarc'h

**Port de Saint-guérolé Penmarc'h**  
**Limite administrative portuaire**

Point	Lat_WGS84_DMS	Lng_WGS84_DMS	Lat_WGS84_DD	Lng_WGS84_DD
A	47°49' 02,986"	-4°22' 49,296"	47,817496	-4,380360
B	47°49' 00,406"	-4°22' 54,037"	47,816779	-4,381677
C	47°48' 25,904"	-4°23' 52,417"	47,807196	-4,397894
D	47°48' 06,104"	-4°23' 28,056"	47,801696	-4,391127
E	47°48' 46,966"	-4°22' 30,216"	47,813046	-4,375060
F	47°48' 59,983"	-4°22' 32,674"	47,816662	-4,375743
G	47°49' 00,895"	-4°22' 33,201"	47,816915	-4,375889
H	47°49' 01,571"	-4°22' 33,783"	47,817103	-4,376051
I	47°49' 02,324"	-4°22' 34,792"	47,817312	-4,376331
J	47°48' 01,188"	-4°22' 35,752"	47,816997	-4,376598

Coordonnées WGS84 en Degrés, Minutes, Secondes (DMS) et Degrés Décimaux (DD)



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police  
de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,



VU l'arrêté interpréfectoral n°2013182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény au bénéfice de la commune,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 5 août 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2013182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

#### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

#### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

#### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis sur le domaine public maritime conformément au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral n°2013182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toutefois, il est strictement limité à la mise à l'eau des bateaux en début et en fin de saison ainsi qu'à la mise à l'eau des annexes motorisées les plus lourdes indispensables pour la sécurité de l'accès aux mouillages les plus exposés. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

#### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

##### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

##### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

#### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

#### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.



L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

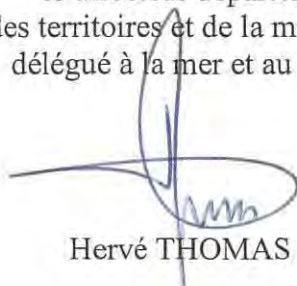
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Guissény pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **13 AOUT 2013**  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **13 AOUT 2013**  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Arrêté préfectoral  
portant désignation des membres d'une mission d'enquête  
chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 3 juillet 2013 ;
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud le 8 août 2013 ;
- VU la désignation des membres représentant la chambre d'agriculture faite par la chambre d'agriculture du Finistère le 27 juin 2013 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles subies par les exploitants en cultures marines du département du Finistère est composée comme suit :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Finistère ou son représentant,

- Monsieur Gérard YVEN – Goas Izella – 29660 CARANTEC, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Madame Isabelle SALOMON – Carlay – 29310 LOCUNOLE, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Monsieur le directeur du laboratoire d'Ifremer à Concarneau ou son représentant,
- Monsieur Jacques LE DUC – 7 chemin de Troborn – 29660 CARANTEC, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur William ALVADO – Les huîtres de Stérec, Térénez – 29630 PLOUGASNOU, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Jean-Claude OGOR – 537 Stread Glaz – 29870 LANDEDA, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Julien COIC – Route de Renever – 29460 LOGONNA DAOULAS représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Joseph THAERON – Gorrekeur – 29340 RIEC SUR BELON, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Monsieur Adrien LE MENACH – Kerenez – île Garo – 29750 LOCTUDY, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Madame Isabelle MORVAN – Trénogoat – 29350 MOELAN SUR MER, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,  
Monsieur Eric SAGOT, Ar Vronig – route de Keristr – 29940 LA FORET FOUESNANT, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,

#### Article 2

La mission d'enquête a pour objectif de déterminer l'importance des pertes de production, occasionnées par le phénomène anormal de mortalité subi par les exploitants en cultures marines du département du Finistère.

#### Article 3

Le secrétariat de la mission d'enquête est assuré par le pôle gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 AOUT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

*annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2013109 - 0001 du 19 avril 2013, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et de classement d'espèces d'animaux nuisibles.*

-----  
AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013109 - 0001 du 19 avril 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

I. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
  
- Monsieur François LE MOIGNE, président du groupement départemental des lieutenants de loupeterie ou son représentant,

2° Monsieur Jean-Paul BOIDOT, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse

-Titulaires : MM Daniel AUTRET, Paul GUIAVARC'H, Bruno LANCIEN, Yves LEON, Joël QUARAN, Joël LE BEUZE, François PERNEZ.

-Suppléants : MM. Dominique CONNAN, Joël LE GALL, Claude LE HEN, André ABILY, Ronan GOYAT, Laurent TOUTOUS .

3° Monsieur Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs agréés :

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

● pour la forêt privée :

-M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

-M. Jean-claude SPARFEL ou son suppléant : M. Bruno BOMMELAER.

● pour l'office national des forêts ainsi que pour les forêts des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérées par l'office : le directeur de l'agence Bretagne de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° M. Didier GOUBIL, représentant M. le président de la chambre d'agriculture, ainsi que proposés par celui-ci, les représentants suivants des intérêts agricoles :

-Titulaires : MM. Gérard YVEN, Philippe QUILLON, Alain LE PAPE.

-Suppléants : M. Hervé LOUSSAUT, Mmes. Sophie JEZEQUEL et Françoise RANNOU ;

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

-M. Franck SIMONNET représentant le groupe mammalogique breton, titulaire;

Suppléant : Christian LIOTO (groupe mammalogique breton)

-M. Romain ECORCHARD, représentant Bretagne Vivante ou son suppléant, M. Roger UGUEN (Bretagne Vivante).

7° Personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

-M. Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel)

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

## II. Formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.

Article 3 : La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit:

### -1° Les représentants des chasseurs:

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant;
- MM. Paul GUIAVARC'H et Joël QUARAN, titulaires.
- MM. François PERNEZ et Claude LE HEN, suppléants.

### -2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles):

- M. Didier GOUBIL représentant le président de la chambre d'agriculture,
- MM. Gérard YVEN et Philippe QUILLON, titulaires,
- Mmes Sophie JEZEQUEL et Françoise RANNOU, suppléantes.

### -3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. Jean-Claude SPARFEL, titulaire,
- M. Bruno BOMMELAER, suppléant.

## III Formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

### Article 4

Cette formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

1° M. Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs, titulaire;

Suppléant: Joël QUARAN.

2° M. Jean-Paul BOIDOT, représentant des chasseurs (Fédération départementale des chasseurs), titulaire;

Suppléant :Joël LE BEUZE.

3° M. Didier GOUBIL représentant des intérêts agricoles (Chambre d'agriculture), titulaire;  
M. Gérard YVEN, suppléant;

4° M. Franck SIMONNET, représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (Groupe mammalogique breton), titulaire;  
Suppléant :M. Christian LIOTO. (Groupe mammalogique breton),

5° M. Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013109 - 0001 du 19 avril 2013.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 AOUT 2013

Le préfet,

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément N/061109/F/029/Q/130)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011

Vu la demande d'agrément du 19 juin 2013

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 16 juillet 2013

Arrête :

Article 1 :

l'article 1<sup>er</sup> de l'agrément N/061109/F/029/Q/130 du 19 novembre 2009 est ainsi modifié :

- le territoire d'intervention est étendu au pays de Morlaix et au pays du Centre-Ouest Bretagne (Finistère).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
La Directrice Adjointe,

Monique GUILLEMOT-RIOU





DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP794662676

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juin 2013, par Madame HONORE Jocelyne en qualité de chef d'entreprise,

Vu l'avis émis le 12 juillet 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrêté :

**Article 1** L'agrément de l'organisme SOCIETE ASD ELORN LANDERNEAU, dont le siège social est situé 31, rue de Brest 29800 LANDERNEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 août 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'activité de Brest Océane, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays de Lesneven et la côte des légendes, la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, la communauté de communes du pays de Landivisiau.

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.



La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 12 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794662676  
N° SIRET : 79466267600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 juin 2013 par Madame HONORE Jocelyne en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SOCIETE ASD ELORN LANDERNEAU dont le siège social est situé 31, rue de Brest 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP794662676 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
  
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention de Brest Océane, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays de Lesneven et la côte des légendes, la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, la communauté de communes du pays de Landivisiau.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794525030  
N° SIRET : 79452503000019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 août 2013 par Mademoiselle OLLIVIER  
Elise en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OLLIVIER Elise dont le siège social  
est situé 10 avenue de Keradenec 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP794525030  
pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794677740  
N° SIRET : 79467774000019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 août 2013 par Mademoiselle WATHELET Laetitia en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme WATHELET Laetitia dont le siège social est situé Impasse des Mésanges Ploujean 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP794677740 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



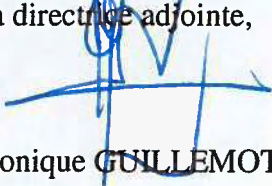
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Guillemot-Riou', written over a horizontal line.

Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794204651  
N° SIRET : 79420465100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- Unité Territoriale du Finistère le 15 juillet 2013 par Monsieur TANNEAU Nicolas en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TANNEAU Nicolas dont le siège social est situé  
36 rue Jean Jaurès 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N° SAP794204651  
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350253951  
N° SIRET : 35025395100023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 juillet 2013 par Madame ENIZAN  
Nathalie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ENIZAN Nathalie dont le siège  
social est situé Kerisole 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP350253951 pour les  
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501426597  
N° SIRET : 50142659700024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 janvier 2013 par Mademoiselle PENNEC Gwenaelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PENNEC Gwenaelle dont le siège social est situé 13 Rue Charles Le Goffic 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP501426597 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 23 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP507437275  
N° SIRET : 50743727500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 28 juillet 2013 par Madame ROLLAND Catherine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROLLAND Catherine dont le siège social est situé 8 rue de Kermaria 29400 PLOUNEVENTER et enregistré sous le N° SAP507437275 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Monique Guillemot-Riou', written over the typed name below.

Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794283648  
N° SIRET : 79428364800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 juillet 2013 par Monsieur SOUN Joseph  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SOUN Joseph dont le siège social est situé  
20 Rue Anter Hent 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP794283648  
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line and a large loop.

Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514847938  
N° SIRET : 51484793800024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 août 2013 par Monsieur AYASSAMY Sylvain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SARL AYASSAMY Sylvain dont le siège social est situé 12 rue des écoles 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP514847938 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794573923  
N° SIRET : 79457392300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 août 2013 par Monsieur FLOCH Romain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FLOCH Romain dont le siège social est situé 2 lot de Pen ar Ch'loz 29250 ST POL DE LEON et enregistré sous le N° SAP794573923 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

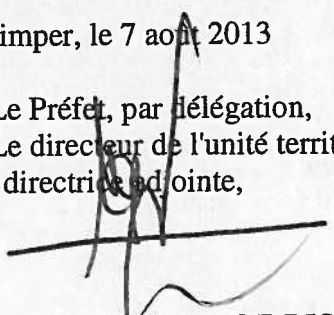
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à  
COLAS CENTRE OUEST  
1 rue du Général Leclerc – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 16 Juillet 2013, présentée par Philippe SAULNIER, Chef d'agence, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfacement sur la piste de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 août 2013 et, en cas de nécessité, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;



Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à  
**EUROVIA BRETAGNE**  
7 rue Alfred Kastler – 29200 BREST

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 11 Juillet 2013, présentée par Yann GALLERNE, Chef d'agence, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfaçage sur la piste de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 août 2013 et, en cas de nécessité, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GULLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

CARRIERES LAGADEC  
38 rue de Stiff – 29800 PLOUEDERN

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 22 Juillet 2013, présentée par Christophe BESCOND, Responsable Administratif et Financier, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfaçage sur la piste de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise LAGADEC est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 août 2013 et, en cas de nécessité, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à  
AXIMUM ATLANTIQUE  
126 boulevard André Bahonneau – 49800 TRELAZE

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 30 Juillet 2013, présentée par Edern PRIGENT, Responsable des Ressources Humaines, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfacement sur la piste de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 août 2013 et, en cas de nécessité, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

CABINET BOURGOIS  
3 rue des Tisserands – CS 96838 – BETTON  
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 25 Juillet 2013, présentée par Hervé GRAS, Directeur Général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfaçage sur la piste de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Le Cabinet BOURGOIS – INGENIEURS CONSEILS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 25 août 2013 et, en cas de nécessité, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 8 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

**ARRETE**

Autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques  
à titre humanitaire sur un site où intervient  
l'association AGEHB à Brest

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6325-1, R6325-1, R6325-2 et R5124-45 ;
- VU** la demande présentée le 4 mars 2013 par Madame Catherine JEZEQUEL, Directrice du Point H – Centre de santé polyvalent AGEHB à Brest, visant à autoriser, à titre dérogatoire, le Docteur Catherine JEZEQUEL (RPPS 10002679255), médecin, à assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes malades accueillies au Point H – Centre de santé polyvalent de l'association ;

**CONSIDERANT** que l'association sus visée est à but non lucratif et exerce une activité de premiers soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'association AGEHB, dont le siège se trouve à 3, rue Kerbernard à Brest, visant à autoriser, à titre dérogatoire, le Docteur Catherine JEZEQUEL (RPPS 10002679255), médecin, dès publication de cet arrêté, à assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes malades accueillies au point H – Centre de santé polyvalent de l'association, est accordée. Cette dispensation se fera sur un seul site, à savoir, au Point H – Centre de santé polyvalent 16, rue Alexandre RIBOT à Brest.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 8 AOUT 2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne,

  
Alain GAUTRON



## **ARRETE**

**Portant autorisation relative à la commande, la détention, au contrôle et la gestion des médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans la structure centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) de Quimper, gérée par l'ANPAA29**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5, R5124-45, D3411-9 et D3411-10 ;
- VU** en date du 15 novembre 2012, le courrier de monsieur le directeur du CSAPA de l'ANPAA 29 relatif à une demande d'autorisation relative à la commande, la détention, au contrôle et à la gestion de médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans le CSAPA et l'attestation d'inscription du Docteur Luc ARNAL ;
- VU** en date du 7 décembre 2012, la convention entre l'EPSM Etienne Gourmelen (Quimper) et l'ANPAA 29 relative aux modalités d'interventions des professionnels de l'EPSM au sein du CSAPA généraliste implanté à Quimper, signée par monsieur le directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et madame la Présidente de l'ANPAA 29 ;
- VU** en date du 20 décembre 2012, l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement CSAPA (n°FINESS : 290021203), géré par l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper, vers l'établissement CSAPA (n°FINESS : 290006501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;
- VU** en date du 20 décembre 2012, l'arrêté portant autorisation relative à la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et la dispensation des médicaments aux personnes accueillies dans la structure de centre de soins, d'accompagnement, et de prévention des addictologie (CSAPA) de Quimper, gérée par l'ANPAA29 ;
- VU** en date du 10 juin 2013, la lettre signée par le directeur de l'EPSM Gourmelen et le directeur du CSAPA pour la Présidente de l'ANPAA29, annonçant le regroupement des centres d'addictologie sur un même site (14, rue Marie-Rose LE BLOCH) à compter du 17 juillet 2013 ;
- VU** en date du 11 juillet 2013, le rapport de la visite de conformité réalisée le 9 juillet 2013 au 14, rue Marie-Rose LE BLOCH à Quimper ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Le Docteur Luc ARNAL, médecin salarié à l'EPSM Etienne Gourmelen et mis à disposition pour le CSAPA de Quimper, géré par l'ANPAA 29, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades sur le site 14, rue Marie-Rose LE BLOCH à Quimper.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère du Finistère de l'agence régionale de santé, et, le Directeur du CSAPA de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 13 AOUT 2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON





**ARRETE**  
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne**  
**dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin**

**Le Directeur général de**  
**l'Agence régionale de santé de Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;
- Vu** la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-0576 du 27 avril 2011, portant agrément de la SELAS dénommée « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites à Châteaulin (29 150);
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABAZUR Bretagne exploitant un laboratoire de biologie médicale multi-sites sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin et agréée sous le n° 29S29 ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin ;

**Vu** la demande reçue le 12 juillet 2013 présentée par monsieur Jacques BESCOND, Président de la SELAS LABAZUR Bretagne, et ses annexes, notifiant les modifications suivantes :

- la démission de Monsieur Jean-Marc GAUDRON de ses fonctions de biologiste co-responsable et Directeur Général,
- Modification de l'article 15.3 des statuts ;

**Vu** la lettre de démission de monsieur Jean-Marc GAUDRON en date du 10 janvier 2013 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2013, et plus particulièrement ses première, deuxième et quatrième résolutions ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne est modifié comme suit :

A compter du 30/06/2013, le laboratoire de biologie médicale dénommé LABAZUR Bretagne est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Laure TOUDIC, pharmacien biologiste,
- Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean WITTE, pharmacien biologiste,
- Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
- Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
- Madame Anne-Marie BAYON, médecin biologiste,
- Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté DGARS du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin, demeurent inchangés



**Article 3** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR Bretagne » devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 13 AOUT 2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral n°    du**  
**portant approbation de la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.)**  
**dénommé « Hent Glaz »**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du G.C.S.M.S. « Hent Glaz », déposée le 4 juillet 2013 par Monsieur André Frigent, Président du centre communal d'action sociale de Plougouven et Monsieur Jacques Brigant, président du centre communal d'action sociale de Plourin-Lès-Morlaix.

**CONSIDÉRANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «Hent Glaz », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que ce groupement répond à un objectif de mutualisation des moyens de ses membres pour développer une offre de proximité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du G.C.S.M.S. « Hent Glaz » a été validée par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale de Plourin-Lès-Morlaix, le 10 juin 2013, et de Plougouven, le 11 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le Conseil général du Finistère par courrier en date du 17 juin 2013.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.) dénommé « Hent Glaz », annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** : le G.C.S.M.S. « Hent Glaz » a pour objet :

- l'exercice en commun par ses membres, au bénéfice des administrés relevant du bassin de vie des communes liées par une logique de territoire ou de proximité, d'activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale, notamment d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné à effectuer, en mode prestataire ou en mode mandataire, des actes d'assistance, de soutien et d'accompagnement aux personnes âgées et/ou handicapées,
- la création et la gestion mutualisée des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires aux activités de ses membres,
- l'aide et le soutien aux actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de ses membres et de la qualité de leurs prestations,
- la coordination de l'exercice professionnel des personnels intervenant au domicile.

**Article 3** : Les membres du G.C.S.M.S. « Hent Glaz » sont :

- Le centre communal d'action et sociale de Plougonven,
- Le centre communal d'action sociale de Plourin-Lès-Morlaix.

**Article 4** : Le G.C.S.M.S. « Hent Glaz » est une personne morale de droit public.

**Article 5** : Le siège social du G.C.S.M.S. « Hent Glaz » est fixé à la Mairie de Plougonven, place de la résistance - 29640 Plougonven

**Article 6** : La convention constitutive du G.C.S.M.S. « Hent Glaz » est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

QUIMPER, le      **29** JUIL. 2013

  
**Jean-Luc VIDELAÏNE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral  
n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation  
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,  
au bénéfice de la SNCF.

AP n°                    du 05 AOUT 2013 -----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par INFRA-SNCF le 27 juin 2013 visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour INFRA-SNCF de réaliser des travaux de nuit sur les communes de Morlaix, Saint-Thégonnec, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc Eguiner, Bodilis, Ploudiry, La Roche Maurice, Pencran, Landerneau, La Forêt-Landerneau, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Brest, afin de procéder à des renouvellements de voies,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

### ARRETE :

#### Article 1

La direction projets, système, ingénierie de INFRA-SNCF bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de nuit (21H00 à 6H00), sur les communes de Morlaix, Saint-Thégonnec, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc Eguiner, Bodilis, Ploudiry, La Roche Maurice, Pencran, Landerneau, La Forêt-Landerneau, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Brest .

#### Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 26 août au 18 octobre 2013.

#### Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Morlaix et Brest, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Morlaix, Saint-Thégonnec, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc Eguiner, Bodilis, Ploudiry, La Roche-Maurice, Pencran, Landerneau, La Forêt-Landerneau, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 AOUT 2013

Le préfet,  
pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0009 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013120 - 0013 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0014 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0011 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0007 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0012 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**CHEFS D'EQUIPE CMIC**

SIZUN  
CURE David

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013

**CHEFS DE COLONNE FDF**

**DD SIS**

GIRET David

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC**

GOURVENNEC Claudine

**ARTICLE 4** : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**CHEF D'UNITE - HABILITES 40 METRES**

UNITE NORD

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)

**ARTICLE 5** : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS**

**BREST**

DERRIEN Mickael

**PONT L'ABBE**

LE BELLEC Stéphane

**NAGEURS SAUVETEURS COTIERS**

**BREST**

AUTRET Julien

**ARTICLE 6** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**SAUVETEURS GRIMP - IMP 2**

**Unité Camaret sur Mer**

DELETOILLE Isabelle (*DD SIS*)

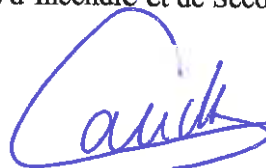


**ARTICLE 7 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

**Copies (Outlook) :**

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques